



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-002

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2021-01-18-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région Bretagne, recteur de l'Académie de Rennes (2 pages)	Page 6
29-2021-01-15-001 - Arrêté du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère (22 pages)	Page 8
29-2021-01-15-004 - Arrêté portant approbation des listes prioritaire, supplémentaire et restage des usagers prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques (2 pages)	Page 30
29-2021-01-12-006 - Arrêté portant approbation du règlement départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (2 pages)	Page 32
29-2021-01-14-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau départemental à la participation aux opérations de secours de mission de type "D" à l'association Secoutourisme (2 pages)	Page 34
29-2021-01-06-013 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - sarl Lucas - Coray (3 pages)	Page 36
29-2021-01-06-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière-Esprit conduite (2 pages)	Page 39
29-2021-01-15-005 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-010 du 6 janvier 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Société Bretagne Protection Service à Brest (3 pages)	Page 41
29-2021-01-18-004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes (13 pages)	Page 44
29-2021-01-07-011 - Arrêté préfectoral n° portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière-Auto-école Gentric (2 pages)	Page 57
29-2021-01-07-010 - Arrêté préfectoral n° portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière-Le Relecq Conduite (2 pages)	Page 59
29-2021-01-06-015 - Arrêté préfectoral n° portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière-Récup 4 Points (2 pages)	Page 61
29-2021-01-04-010 - Arrêté préfectoral n° modifiant l'Arrêté Préfectoral du 09 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière-ASR Formation (2 pages)	Page 63

29-2020-12-31-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) (10 pages)	Page 65
29-2021-01-12-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (2 pages)	Page 75
29-2021-01-06-012 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de transports d'eau de l'Horn (15 pages)	Page 77
29-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (3 pages)	Page 92
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	
29-2021-01-19-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires (3 pages)	Page 95
29-2021-01-19-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ; (3 pages)	Page 98
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
29-2021-01-14-005 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CONDEMINE Agathe (2 pages)	Page 101
29-2021-01-06-020 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur UCCELLI Leonardo (2 pages)	Page 103
29-2021-01-14-003 - Arrêté fixant les prix limites des transports par taxis (3 pages)	Page 105
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	
29-2021-01-12-009 - Arrêté abrogeant le droit d'eau attaché au moulin du Dreau (Meil Dreau) situé en limite des communes de Saint-Evarzec et d'Ergué-Gabéric (2 pages)	Page 108
29-2021-01-13-001 - Arrêté du 13 janvier 2021 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (1 page)	Page 110
29-2021-01-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant agrément de M. BARS Alain pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 111
29-2021-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 renouvelant l'arrêté n° 2003-1276 du 7 novembre 2003 modifié fixant les prescriptions particulières du système d'assainissement du Guilvinec. (15 pages)	Page 113
29-2021-01-11-010 - Avis du 11 janvier 2021 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2021 (2 pages)	Page 128
29-2020-12-16-018 - Décision de retrait d'agrément du GAEC de GUERNEVEZ (2 pages)	Page 130
29-2020-12-16-019 - Décision de retrait de transparence au GAEC de GUERNEVEZ (2 pages)	Page 132

2905-DIRECCTE BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

29-2021-01-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 Janvier 2021 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société MYLAB Siret 77766569600038 ZAE de Pont Herbot 29270 CARHAIX (2 pages)	Page 134
29-2021-01-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 Portant autorisation d' une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société DELEPLANQUE Siret 58980066300025 35 bis rue des Canus 78603 MAISONS-LAFITTE (2 pages)	Page 136
29-2020-12-17-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 881309454 (1 page)	Page 138
29-2020-12-17-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 329489553 (1 page)	Page 139
29-2021-01-07-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 440371987 (1 page)	Page 140
29-2021-01-13-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 820829075 (1 page)	Page 141
29-2021-01-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 880069224 (1 page)	Page 142
29-2021-01-05-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP N° 891574071 (1 page)	Page 143
29-2021-01-13-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP N° 891783623 (1 page)	Page 144
29-2020-12-28-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP N° 892021213 (1 page)	Page 145
29-2021-01-12-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP N° 892236746 (1 page)	Page 146
29-2021-01-12-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP n° 892511858 (1 page)	Page 147
29-2021-01-06-018 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme SAP n° 403278013 (2 pages)	Page 148
29-2021-01-06-016 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme SAP n° 813047941 (2 pages)	Page 150
29-2021-01-06-019 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme SAP n° 839468857 (2 pages)	Page 152

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

29-2020-10-09-001 - Décision portant délégation de signature aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère (3 pages)	Page 154
29-2021-01-01-003 - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Châteaulin (3 pages)	Page 157

29-2021-01-04-014 - Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Crozon (2 pages)	Page 160
29-2021-01-01-002 - Décision portant délégation de signatures aux agents du service des impôts des particuliers et des entreprises de Quimperlé (4 pages)	Page 162
29-2021-01-11-011 - Délégation de signature - Service des impôts des particuliers de Morlaix (4 pages)	Page 166
29-2021-01-04-013 - Délégation de signature - Service des impôts des particuliers de Brest (3 pages)	Page 170
29-2021-01-04-012 - Délégation de signatures du responsable de la Trésorerie de Rosporden (2 pages)	Page 173
29-2021-01-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1er janvier 2021 (2 pages)	Page 175
2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	
29-2021-01-12-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDSP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 177
2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL	
29-2021-01-21-001 - Arrêté du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère (3 pages)	Page 179
29-2021-01-21-002 - Arrêté du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 182
29-2021-01-12-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2019066-0004 du 07 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère (2 pages)	Page 185
REGION BRETAGNE	
29-2020-12-09-116 - Délibération N° 2020-028 - Règlement de télétravail pour les agents de l'ABB (3 pages)	Page 187
29-2020-12-09-117 - Délibération N°2020-027 - Règlement intérieur de l'établissement public (2 pages)	Page 190
29-2020-12-09-118 - Délibération N°2020-031- Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 192
29-2020-12-09-113 - Délibération n°2020-032 - Convention de partenariat avec le Conseil départemental du Finistère (3 pages)	Page 194
29-2020-12-09-115 - Délibération N°2020-036 - Convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne (2 pages)	Page 197
29-2020-12-09-114 - Délibération N°2020-26 - Composition du Conseil d'administration (4 pages)	Page 199

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. EMMANUEL ETHIS,
RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE RENNES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel ETHIS recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 15 décembre 2020, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU** le protocole départemental conclu entre le préfet du Finistère et le recteur de la région académique Bretagne, en date du 4 janvier 2021, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le Finistère, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'autorité fonctionnelle du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant ou composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires ; au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, aux présidents d'EPCI et aux présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) la signature de correspondance ayant un caractère d'une prise de position de principe de l'État ;
- 10°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif ou associatif ;
 - les suspensions, les interdictions d'exercer une fonction auprès des mineurs en accueils collectifs de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation desdits accueils ;
 - les interdictions d'exercer des fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération ;
- 13°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 14°) les circulaires aux maires ;
- 15°) les correspondances au préfet de région.

ARTICLE 2 : En application du III de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Emmanuel ETHIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ

**ARRETE N° 29-2021-01-15- DU 15 JANVIER 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 29-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en

particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT dans le même temps que le département du Finistère a connu, comme le reste du territoire national, une « seconde vague » qui a donné lieu à une augmentation du nombre de cas positifs, avec un pic atteint au début du mois de novembre, avec près de 400 cas par jour et un taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, de 192,6 au 6 novembre 2020 dans l'ensemble du Finistère et 226,9 sur le seul territoire de Brest Métropole ; que si les données épidémiologiques ont démontré une baisse de la diffusion du virus dans la population, la réouverture des commerces et la fin de la limitation des déplacements a accru le risque de diffusion ; que les données épidémiologiques disponibles démontrent depuis la fin du mois de décembre 2020 une recrudescence du nombre de cas et une augmentation de la mortalité ;

CONSIDERANT en outre que les communes les plus peuplées du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19 et en complément de la campagne de vaccination qui a démarré le 4 janvier 2021 au profit du personnel soignant, des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des personnes âgées de plus de 75 ans, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de prolonger pour un mois supplémentaire l'obligation de port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées des communes où elle était applicable en vertu de l'arrêté n° 29-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du samedi 16 janvier 2021 à 8 heures au lundi 15 février 2021 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : I. Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Kerancoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

II. Sur le territoire de la commune de Quimper, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;

- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

III. De 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté :

Bohars	Guipavas	Plougastel-Daoulas
Carhaix-Plouguer	Le Folgoët	Plouzané
Concarneau	Landerneau	Pont-l'Abbé
Douarnenez	Landivisiau	Quimperlé
Fouesnant	Lesneven	Le Relecq-Kerhuon
Gouesnou	Morlaix	Saint-Pol-de-Léon
Guilers	Plabennec	

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

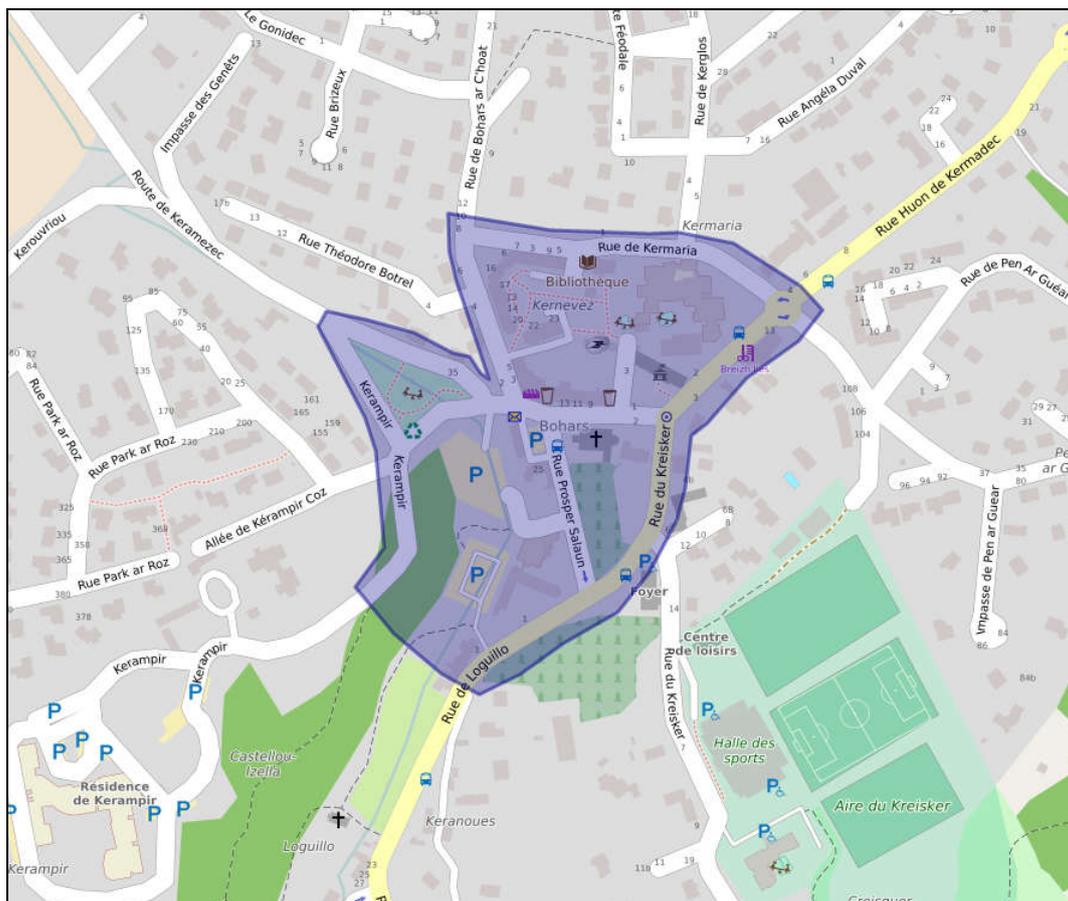
Le 15 janvier 2021



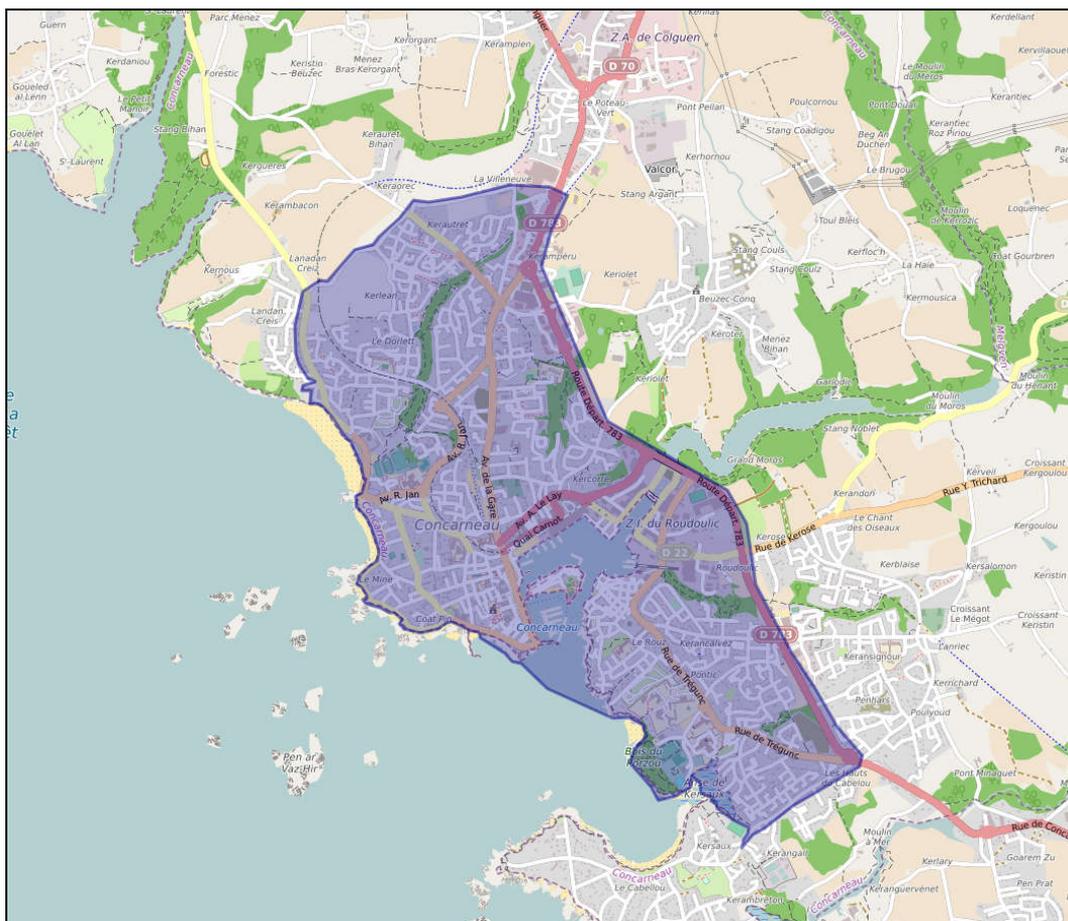
Philippe MAHE

ANNEXE
Zone où le port du masque est obligatoire

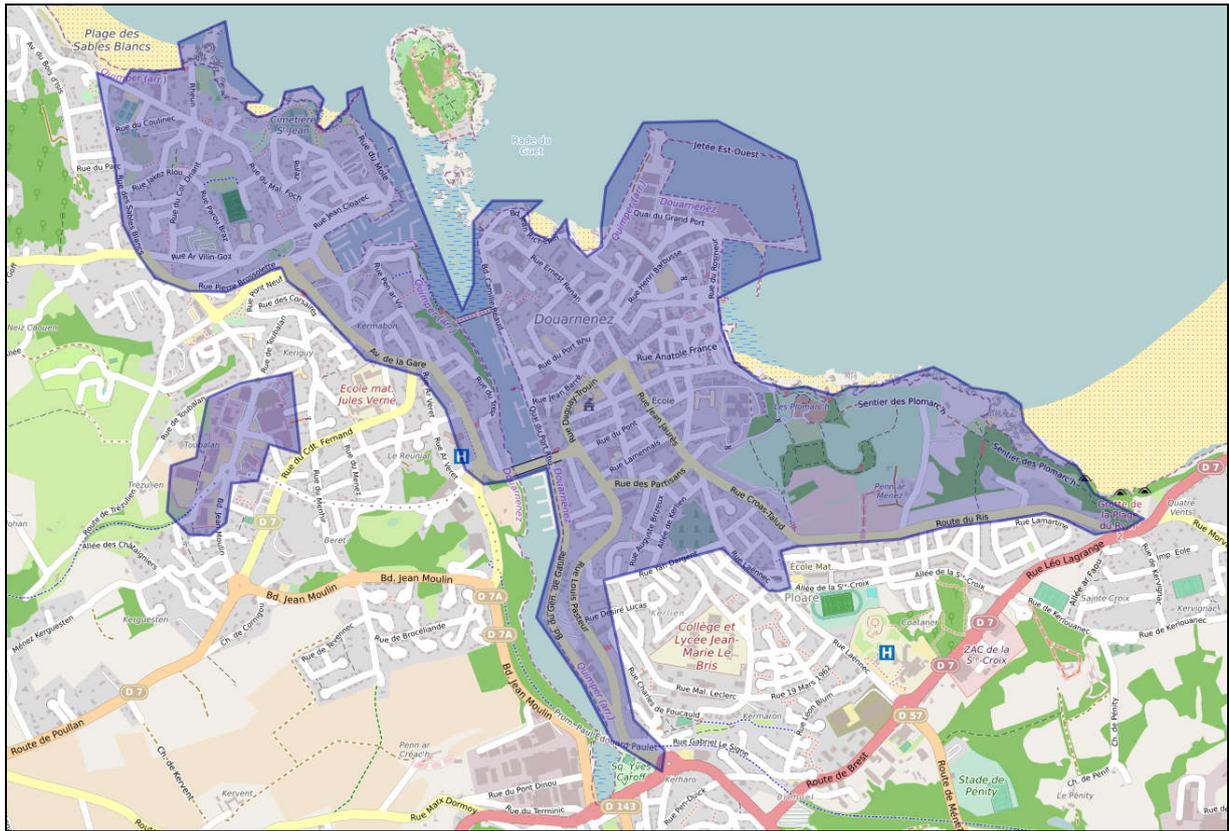
Commune de Bohars



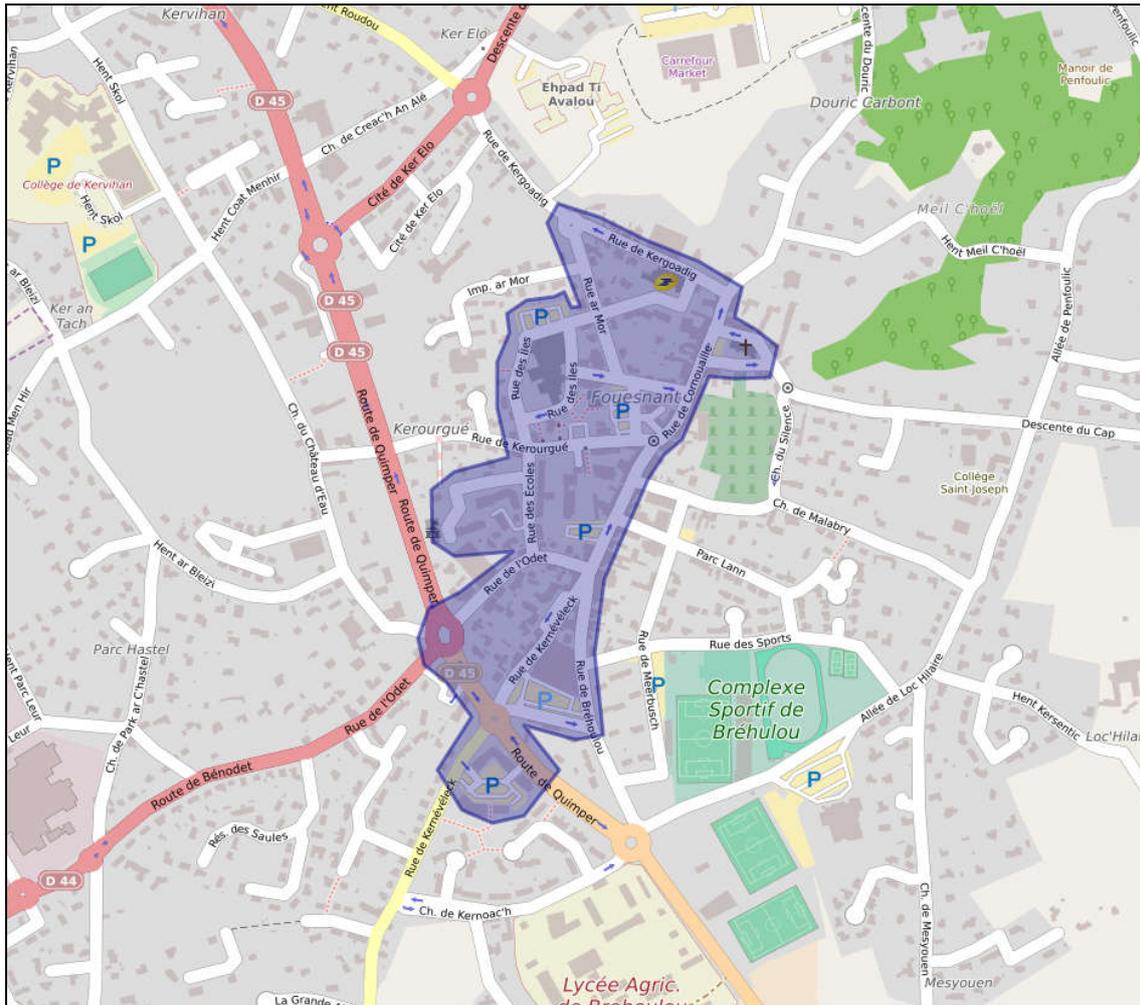
Commune de Concarneau



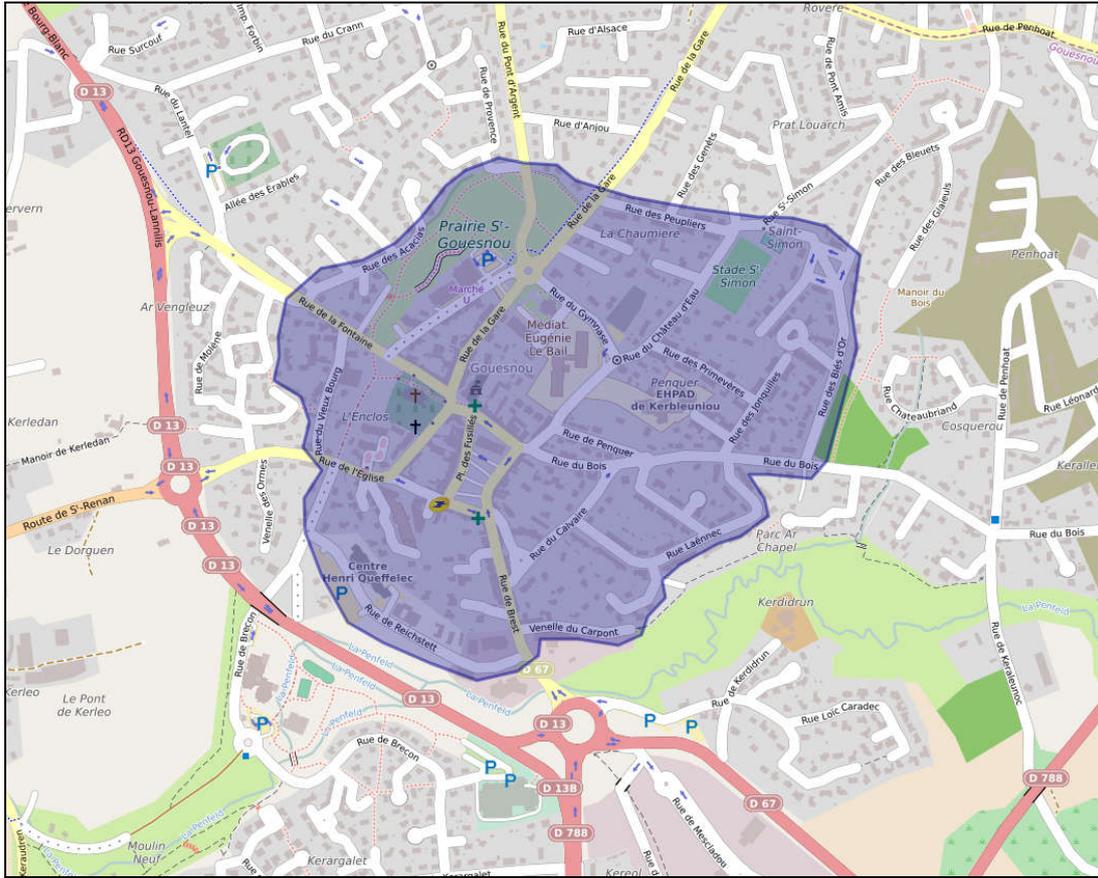
Commune de Douarnenez



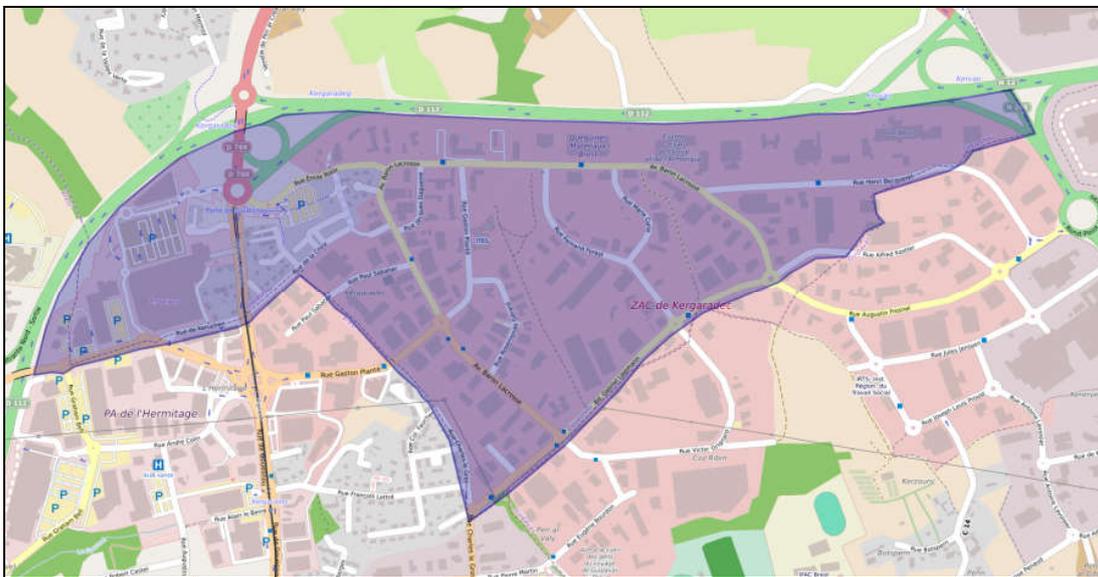
Commune de Foesnant



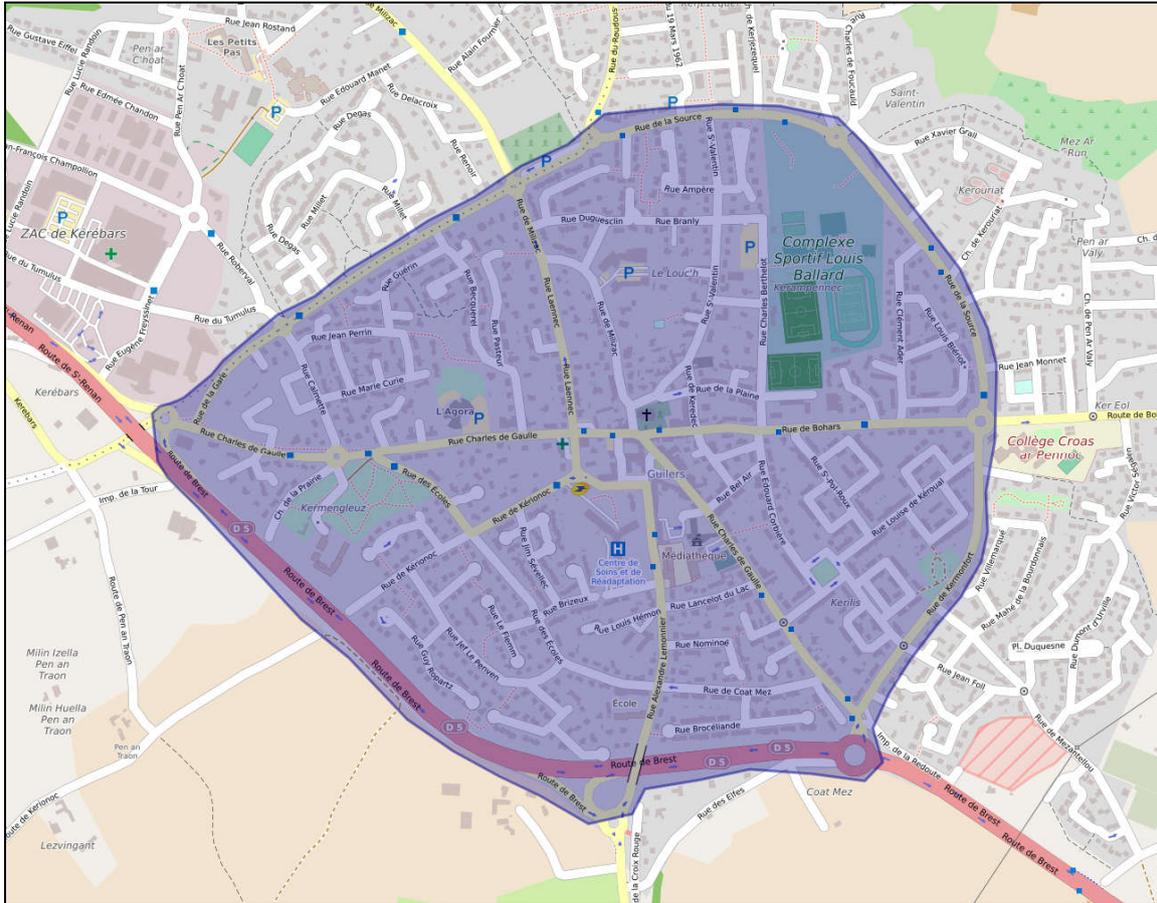
Commune de Gouesnou



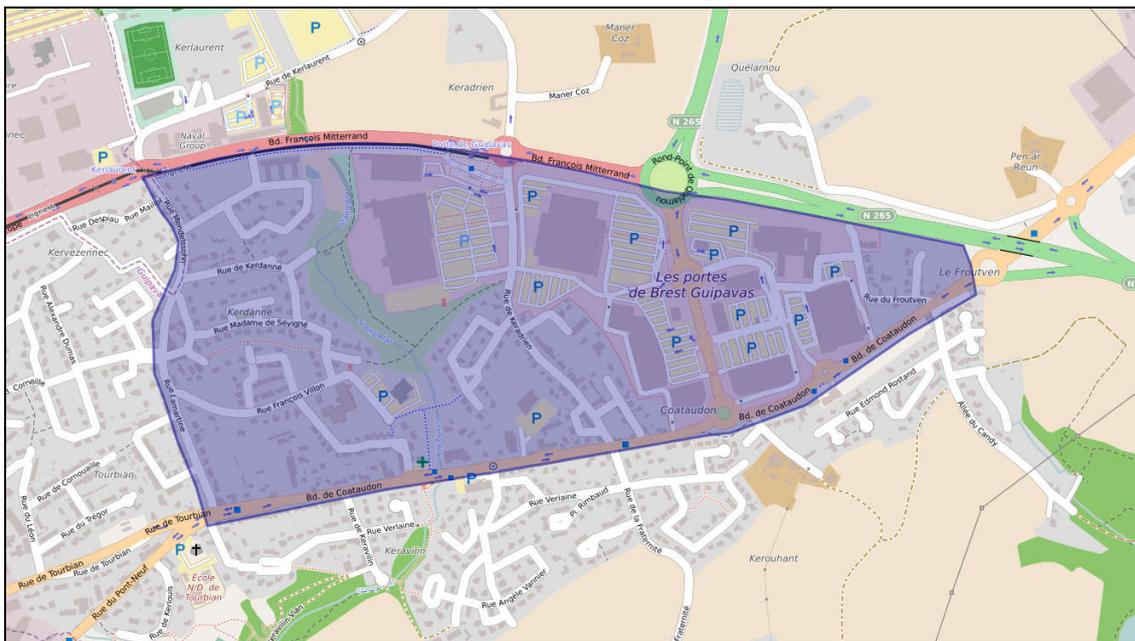
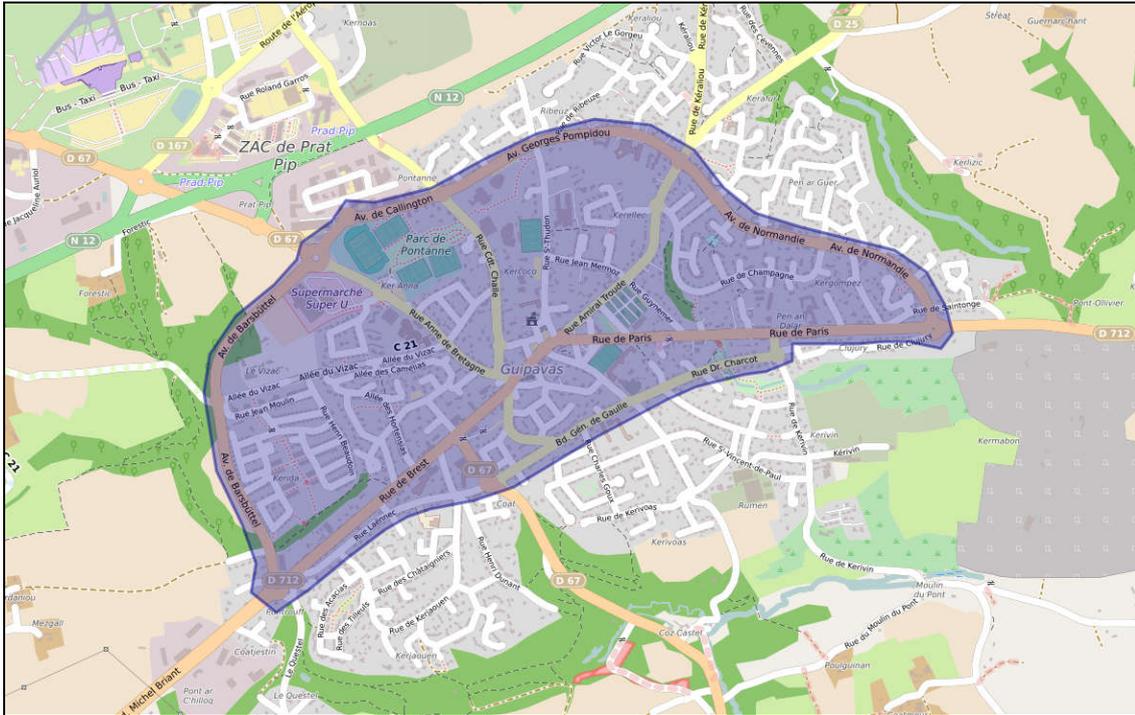
Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)



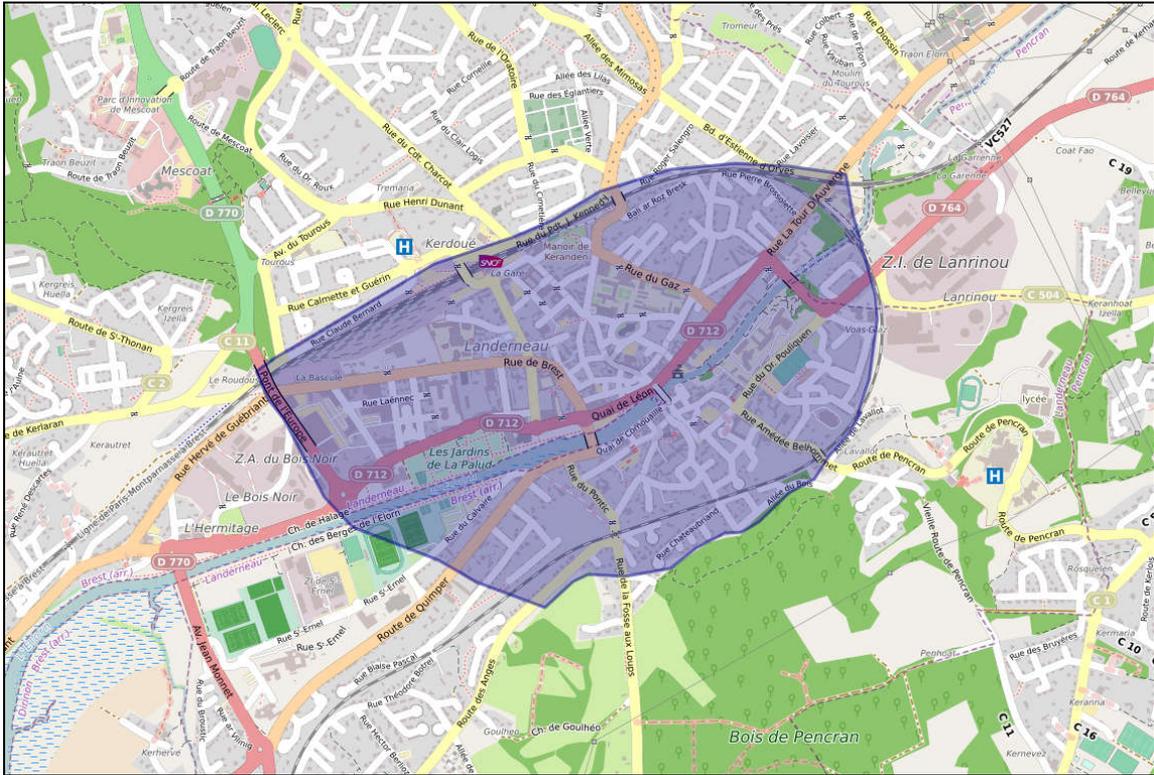
Commune de Guilers



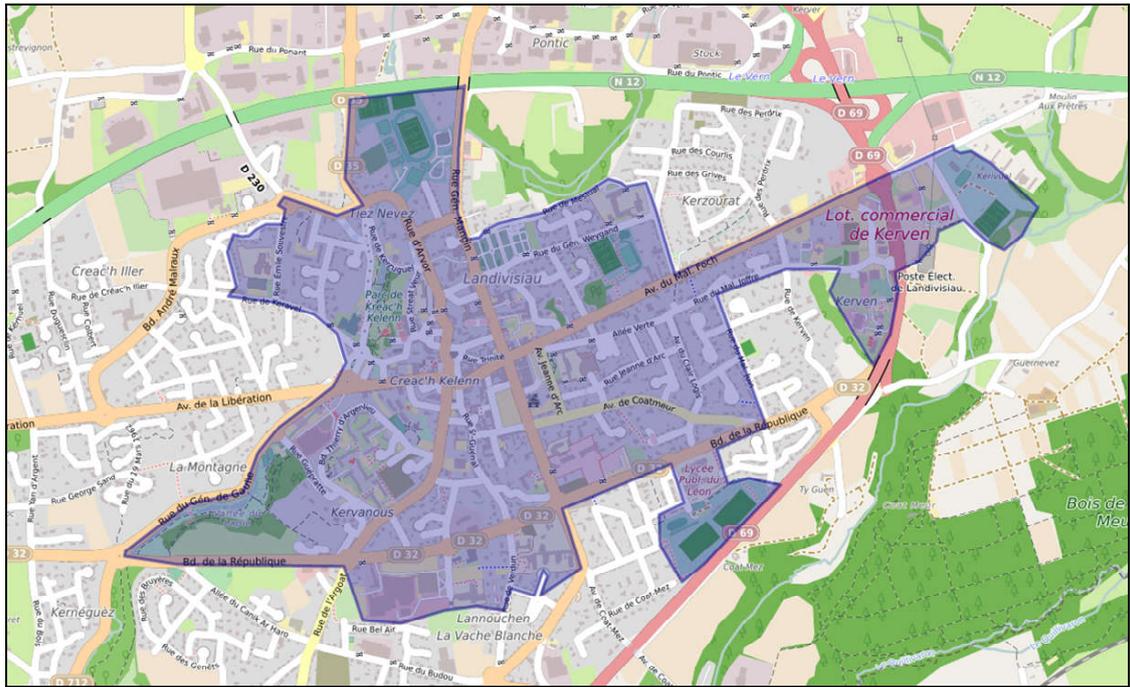
Commune de Guipavas



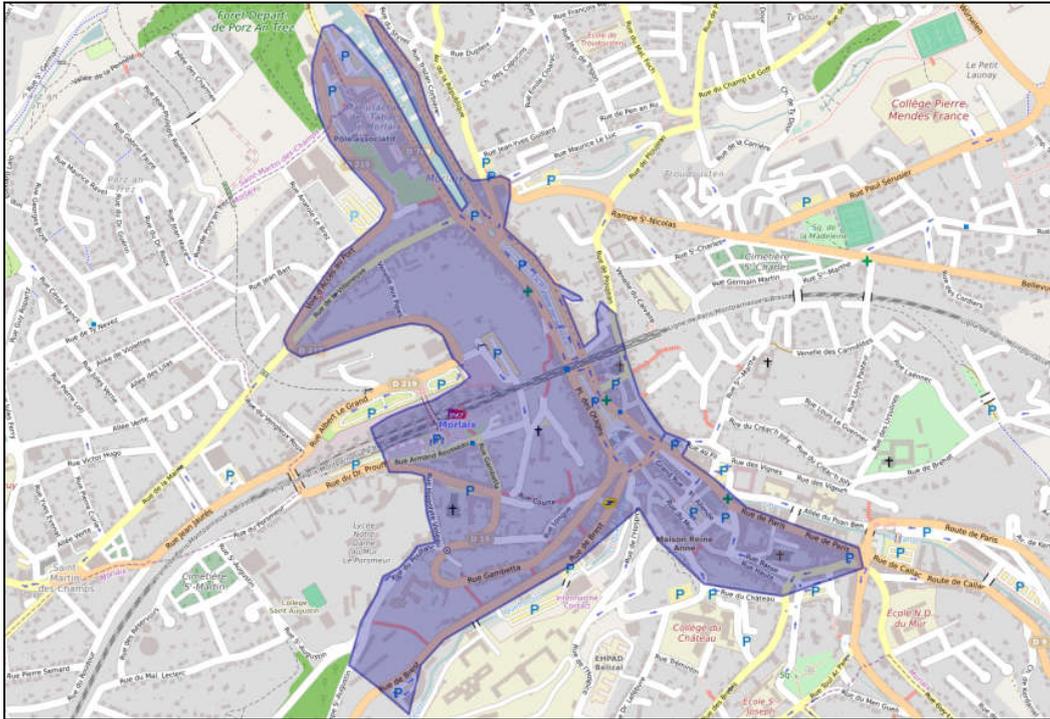
Commune de Landerneau



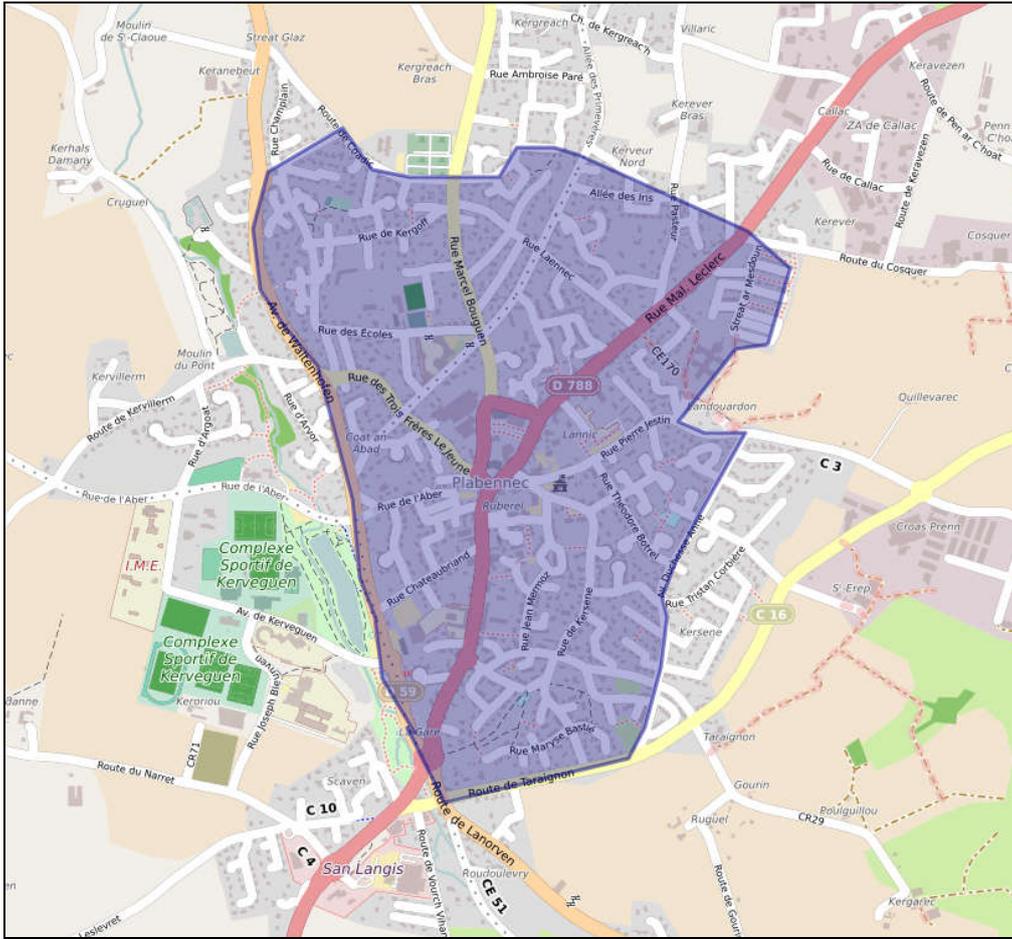
Commune de Landivisiau



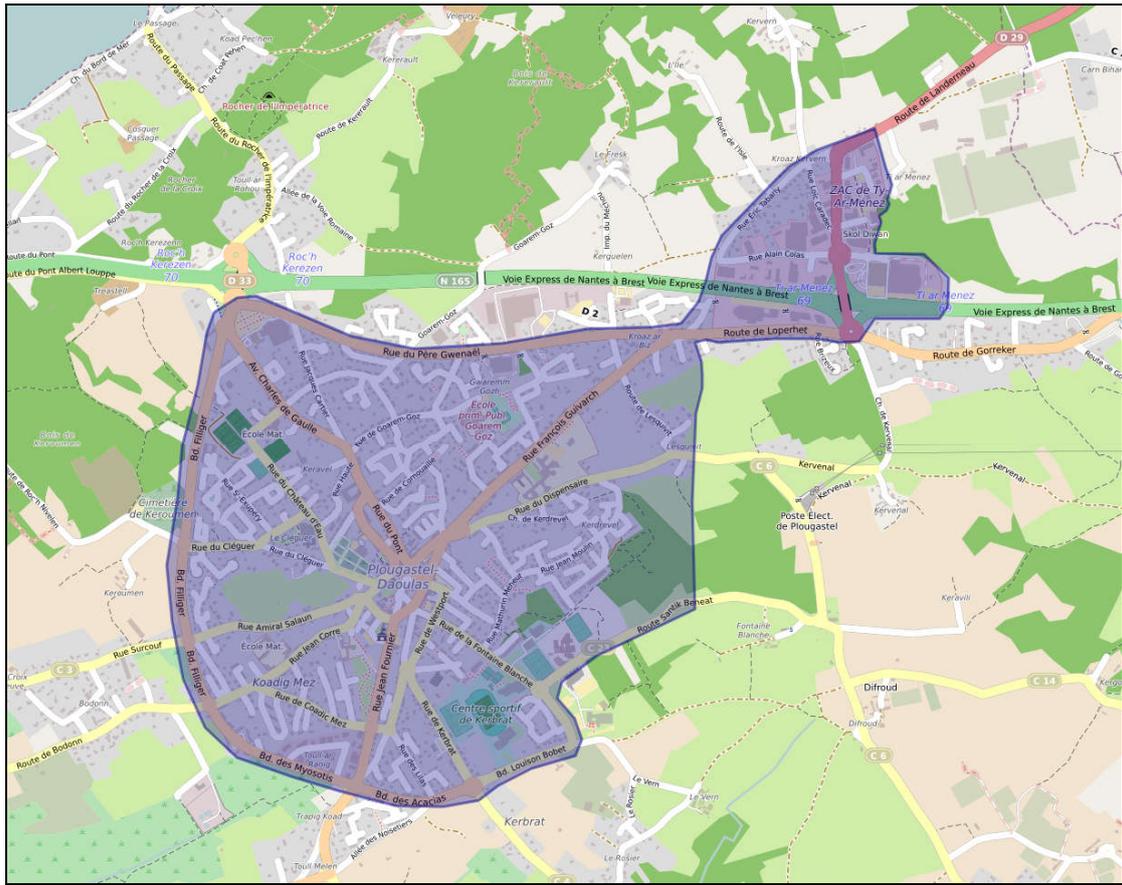
Commune de Morlaix



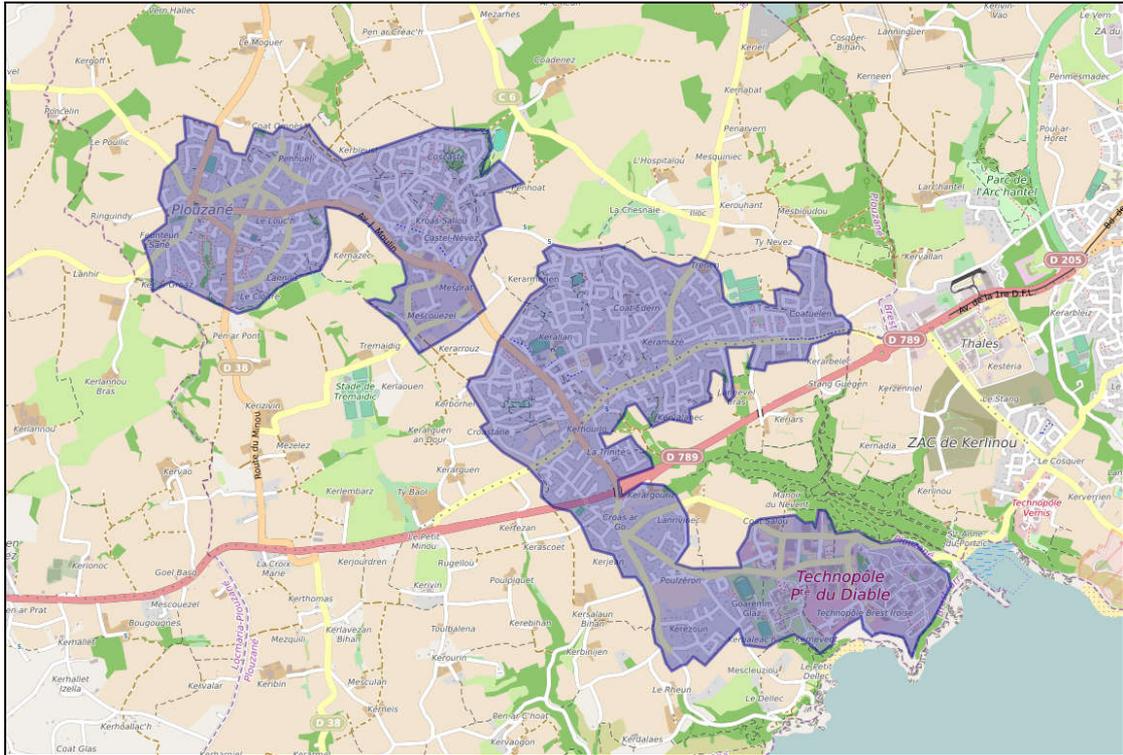
Commune de Plabennec



Commune de Plougastel-Daoulas



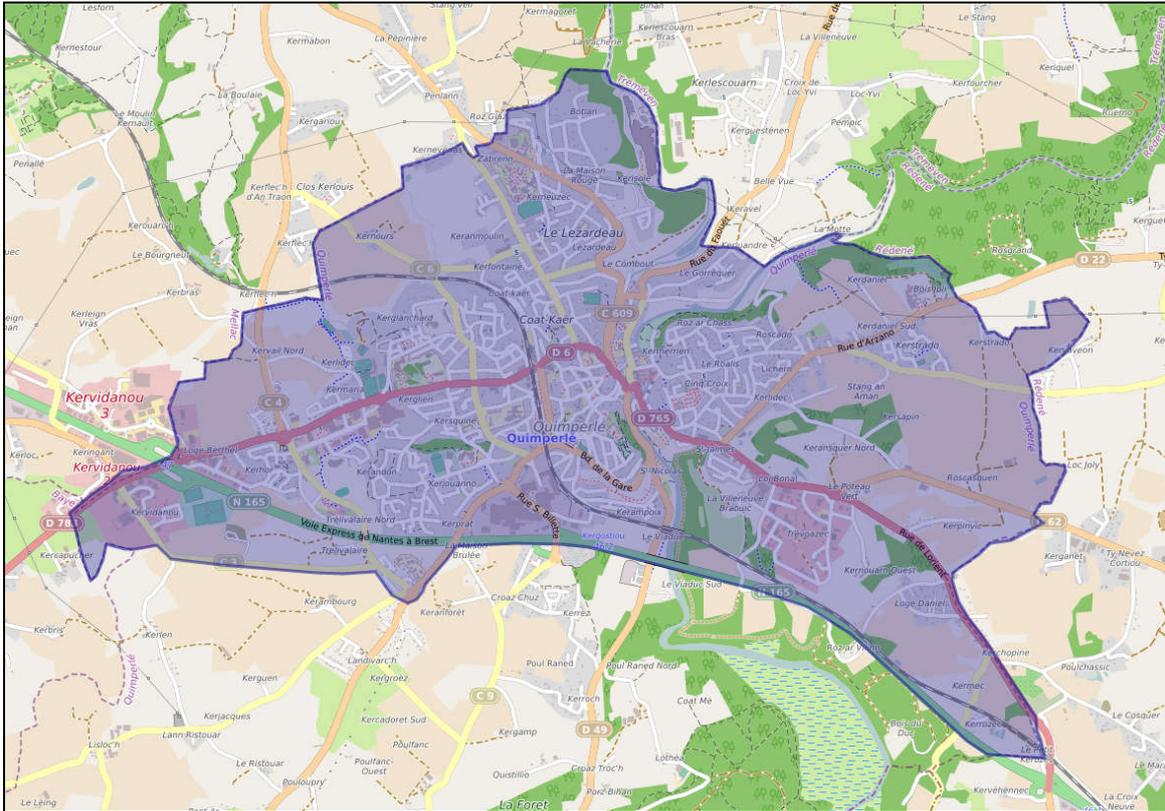
Commune de Plouzané



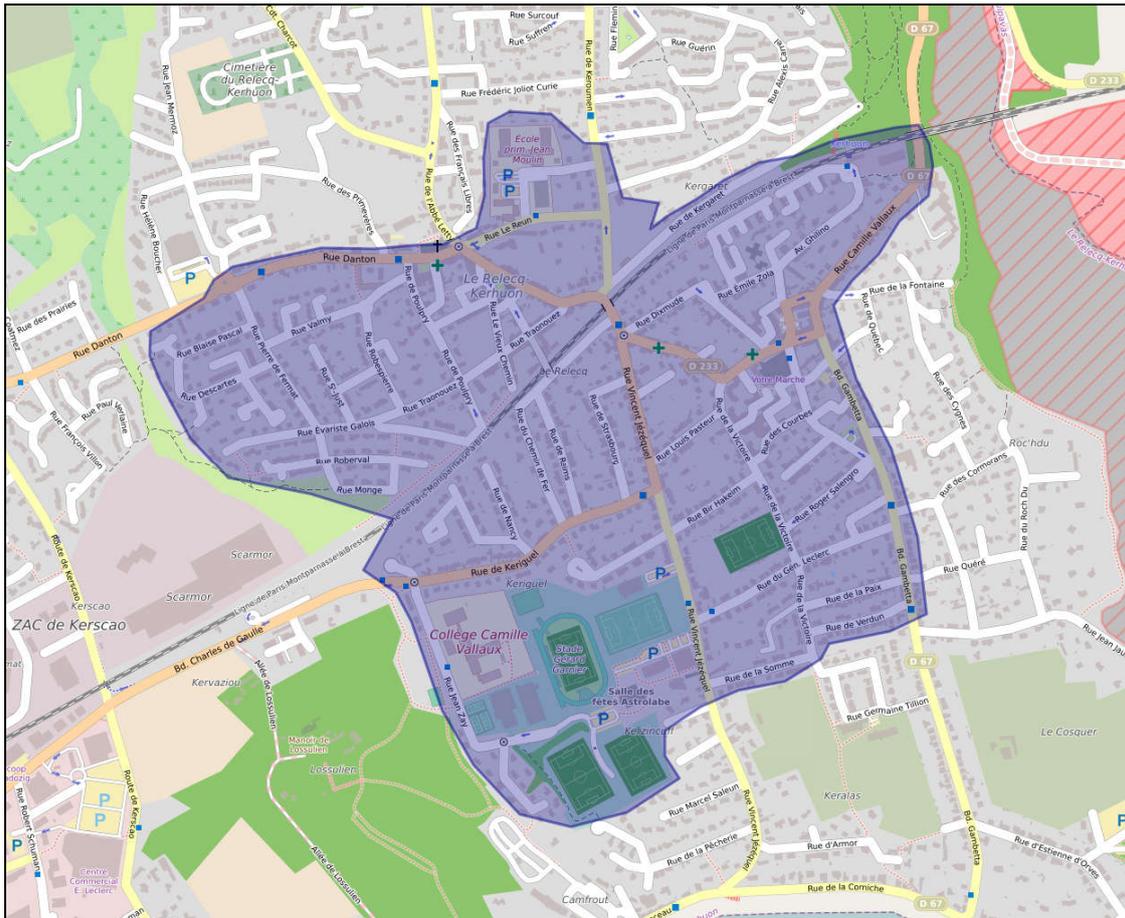
Commune de Pont-l'Abbé

Intégralité de l'agglomération de la commune de Pont-l'Abbé,
délimitée par les panneaux de type "EB" mentionnant le nom de la commune.

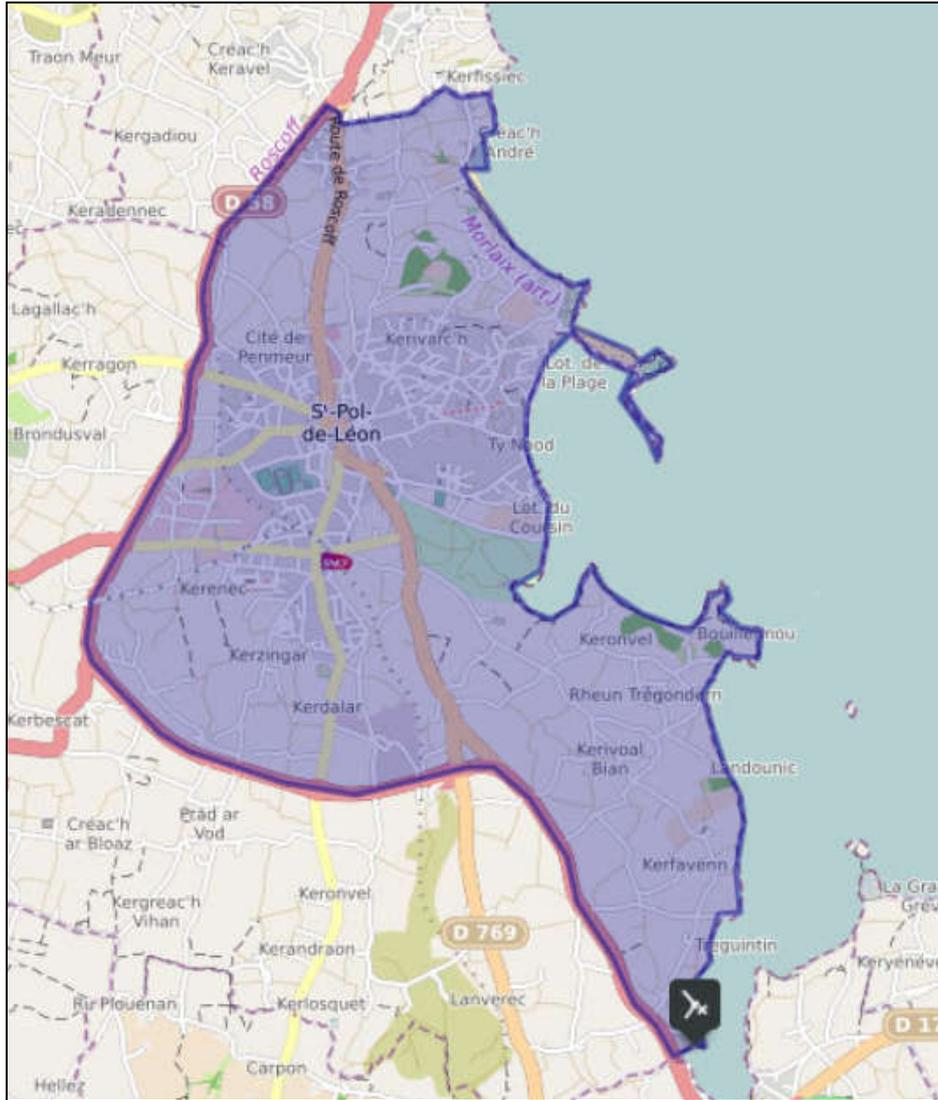
Commune de Quimperlé



Commune de Le Relecq-Kerhuon



Commune de Saint-Pol-de-Léon



ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DES LISTES
PRIORITAIRE, SUPPLÉMENTAIRE ET RELESTAGE DES USAGERS
PRÉVUES PAR LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 5 JUILLET 1990 ET 4 JANVIER 2005,
FIXANT LES CONSIGNES GÉNÉRALES DE DÉLESTAGES
SUR LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la partie législative du code de l'énergie et notamment l'articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;

VU la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

VU la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle (Industrie / Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestage intéressant les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-246-0003 relatif aux listes des usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié ;

CONSIDERANT les nouvelles demandes d'inscription de sites sur les listes ;

CONSIDERANT l'étude de faisabilité et le test réalisés par ENEDIS en 2020 sur l'équilibre entre l'offre (capacité d'alimentation électrique des sites prioritaires en cas de délestage) et les demandes exprimées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des trois catégories de listes d'usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990.

1) La liste prioritaire est définie conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990. Ce service prioritaire doit permettre le maintien de l'alimentation en énergie électrique des usagers entrant dans les catégories ci-après :

a) Hôpitaux, cliniques et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines ainsi que les établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ;

b) Installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugées indispensables à la sécurité ;

c) Installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la défense nationale.

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité devront veiller à pouvoir disposer à tout moment, et jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service public de l'électricité puisse être rétabli, de moyens en matériel et en personnel indispensables à la sûreté de fonctionnement du système électrique permettant le maintien du service prioritaire défini ci-dessus.

2) La liste supplémentaire d'usagers qui, en vertu de l'arrêté ministériel précité, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence. Ces listes peuvent concerner des usagers déjà compris dans les listes visées à l'article précédent, pour des puissances complémentaires, ou des usagers non compris dans ces listes. Le cas échéant, l'alimentation de ces usagers peut n'être prévue que pour un temps et une puissance limités.

3) La liste de restage : Lorsque sont mises en œuvre les restrictions ou suspensions de fourniture d'électricité mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 et si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible, il en informe l'autorité préfectorale, qui indique au distributeur, en fonction des circonstances locales et régionales, l'ordre de priorité des usagers à relester.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-246-0003 (portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et restage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques) est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'ENEDIS - Unité Réseau Electrique Bretagne, le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
SDIS**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉFENSE
EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le Décret N°2015-235 du 27 février 2015, relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) articles L 2122-24, L 2121-1, L 2212-2, L2321-1, L 2323-2, L 1424-2, L 2213-32, L 2225-1, L 2225, L 2225, L 5211-9-2, L 5217-2-5, L.5217-3 ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 et 44 ;

VU L'avis du CATSIS en date du 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte des mises à jour réglementaires, des nouveaux dispositifs de DECI et des règles d'aménagement des aires de retournement, de préciser les critères des grilles de couverture de DECI, d'aménager la DECI sur les îles ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement départemental de référence pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires et des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales du département. Le règlement de référence départemental pourra être consulté au Service Départemental d'Incendie et de Secours, en préfecture et dans les sous-préfectures du département.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère, la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires des communes concernées, le Président de Brest Métropole, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 janvier 2021

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHE



ARRÊTÉ
**PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL À LA
PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DE SECOURS DE MISSION DE TYPE «D» À
L'ASSOCIATION SECOUTOURISME**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L,725-1, L725-3 et R 725-1 à R 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour des missions de type D ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande de l'Association SECOUTOURISME en date du 10 septembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L' Association SECOUTOURISME est agréée au **niveau départemental** pour une durée de **TROIS ANS** pour les missions définies ci-dessous :

- D - dispositifs prévisionnels de secours - point d'alerte et de premiers secours (D-PAPS)
- D - dispositifs prévisionnels de secours – petite envergure (D-DPS-GE)

ARTICLE 2: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3: L'association SECOUTOURISME s'engage à signaler sans délai, au préfet du Finistère, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4: Le préfet du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 14 janvier 2021

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0042

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe Lucas et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2509-01 du 25 septembre 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Stéphane KERVAZO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 8, avenue des Girondins – 29000 QUIMPER ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane KERVAZO est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ESPRIT CONDUITE**
- Sis : **8, avenue des Girondins – 29000 QUIMPER**
- Agréé sous le N° **E 10 029 6543 0** pour une durée de **5 ans à compter du 06 janvier 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation

et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 18 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Stéphane KERVAZO.

BREST, le 06 janvier 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecoeurs.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 15 JANVIER 2021
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 29-2021-01-06-010 DU 06 JANVIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA SOCIÉTÉ BRETAGNE PROTECTION SERVICE À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-010 du 06 janvier 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N° 29-2020-12-09-024 du 09 décembre 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karim RABIA pour la société Bretagne Protection Service située 82, boulevard Montaigne à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 07 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la société Bretagne Protection Service est située au 82, boulevard Montaigne à Brest et non au 82, rue Montaigne à Brest ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Karim RABIA est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0307 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	Bretagne Protection Service
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Karim RABIA

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-010 du 06 janvier 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2021
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LÉGENDES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes et de ses communes membres approuvant le transfert d'une nouvelle compétence concernant le financement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à cette modification statutaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 12 des statuts concernant les compétences supplémentaires est complété par la compétence suivante :

12 - 22 Financement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

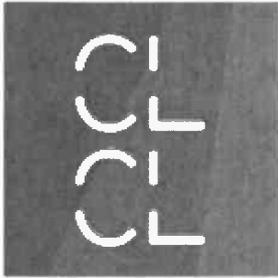
ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
du 18 JAN. 2021



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

STATUTS

Décembre 2020

STATUTS

- Vu la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 ;
- Vu la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
- Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
- Vu le code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé le C.G.C.T.
- Vu le code général des impôts, ci-après dénommé le C.G.I.
- Vu l'arrêté n° 94/2485 en date 26 décembre 1994 de monsieur le préfet du Finistère portant création de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- Vu l'arrêté n° 95/1462 en date 21 décembre 1995 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2000-2101 en date 28 décembre 2000 de monsieur le préfet du Finistère portant éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée
- Vu l'arrêté n° 2001-1843 en date du 22 novembre 2001 de monsieur le préfet du Finistère
- portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2003-1518 en date du 31 décembre 2003 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2005-0195 en date du 9 février 2005 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2006-0947 en date du 11 août 2006 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2009-1399 en date du 2 septembre 2009 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2010/1746 en date du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2011/660 en date du 18 mai 2011 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2013/309-099 en date du 5 novembre 2013 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2014/ 043-001 en date du 12 février 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2014/ 209-0001 en date du 28 juillet 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n°2016/340-0002 en date de 05 décembre 2016 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2019276-0019 en date du 03 octobre 2019 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n°2019310-0001 du 6 novembre 2019 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2020041-0001 du 10 février 2020 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Il a été convenu ceci entre les communes de :

**GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUES - LANARVILY -
LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-
BRIGNOGAN-PLAGES - SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC :**

Les 14 communes exprimant leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la Communauté de Communes.

CECI CONVENU, IL A ÉTÉ PROPOSÉ LES STATUTS SUIVANTS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT

Article premier

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUÉS - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES- SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC.

La Communauté de Communes prend le nom de :

COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LÉGENDES

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 12 Boulevard des Frères Lumière à LESNEVEN. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de communauté.

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes a pour objet :

- ↳ D'associer les 14 communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- ↳ D'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;
- ↳ D'exercer aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences issues :
 - de la Loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992
 - de la Loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
 - de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
 - des vocations exercées par les S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et celui de la CÔTE DES LÉGENDES et par des S.I.V.U.
 - de la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 - de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

Article 5

A sa création, la Communauté de Communes s'est substituée, de plein droit :

- au S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et à celui de la CÔTE DES LÉGENDES pour exercer l'ensemble des missions de celui-ci et notamment :
 - ↳ Environnement : collecte des déchets et gestion de la Déchetterie ;

- ↳ Gestion de(s) zone(s) industrielle(s) intercommunale(s) :
- ↳ Action sociale en faveur de son personnel et de celui des collectivités adhérentes,
- au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Marché de la Viande de la Région de LESNEVEN
- au Syndicat intercommunal du Centre Socioculturel de la région de LESNEVEN
- au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Région de LESNEVEN

pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci.

Article 6

L'accord local prévu à l'article L5211-6-1 du CGDT ayant été validé par arrêté préfectoral n°2019 276-0019 du 3 octobre 2019, le conseil communautaire comptera 40 sièges à compter du renouvellement de l'assemblée en 2020. La répartition des sièges au sein du conseil communautaire sera la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Le Folgoët	4
Kerlouan	3
Guissény	3
Plounéour-Brignogan-Plages	3
Plouider	3
Kernilis	2
Saint-Méen	2
Saint-Frégant	1
Kernouës	1
Trégarantec	1
Goulven	1
Lanarvily	1
Total	40

Article 7

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et d'autres membres.

Chaque commune y est représentée par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant (pour les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire).

Article 8

Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement dans les limites fixées par la Loi.

Article 9

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 10

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le Personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

Article 11

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

COMPÉTENCES

Article 12

Pour remplir l'objet qui lui a été assigné à l'article 4 des présents statuts, la Communauté de Communes est titulaire, par la volonté de ses communes membres, et en leur lieu et place, des compétences suivantes, dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de son territoire.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16-I. du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

12-1 En matière de développement économique et touristique

▶ 12-1-1 Dans le domaine des zones d'activités

Aménagement, entretien, extension éventuelle et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et création de nouvelles zones d'activité.

▶ 12-1-2 Actions de développement économique

- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- la réalisation d'études générales ou particulières
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets
- l'observation et la veille économique
- la constitution de réserves foncières destinées à permettre un développement économique pérenne du territoire
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de terrains pour la création des zones d'activité économique
- la construction sur les zones d'activité économique de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- L'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.
- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre desdites zones.
- Gestion et exploitation de l'abattoir public, et conservation et entretien des bâtiments correspondants

▶ 12-1-3 Dans le domaine du développement touristique

- L'élaboration et la mise en place d'une politique touristique en lien avec Brest Terres-Océanes
- Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire communautaire – Création et exploitation d'un office de tourisme communautaire
- Réalisation et mise à jour de la signalétique touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal.

12-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

▶ 12-2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et du ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Numérisation du plan cadastral des communes membres, assemblage et maintien à jour de ces 15 plans cadastraux informatisés.
- Elaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de Brest.
- Zones d'aménagement concerté
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

12-3 Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, gestion et entretien de l'aire permanente et d'aires temporaires estivales.

12-4 Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Étude et mise en œuvre de collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers.
- Réalisation et gestion de déchetteries, de plates-formes de traitement de déchets verts et de centre de stockage des déchets ultimes de classe 3.

12-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations –GEMAPI

Items précisés à l'art: L211-7 code environnement :

- Item 1°: Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique.
(Aménagement pour préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau)
- Item 2°: Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Item 5°: Défense contre les inondations et contre la mer
- Item 8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

12-6 Assainissement

Mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement collectif et non collectif

12-7 Eau

Mise en place et exploitation d'un service public eau potable

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

12-8 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- Lanarvily : Voie communale n°1 depuis l'extrémité du revêtement en béton désactivé de la chaussée face à la mairie jusqu'à la route départementale n°38, soit une longueur de 2 140 m.
- Saint-Frégant : Voie communale n°4 depuis la fin de l'aménagement du bourg (carrefour de Kéravézan : VC5) jusqu'à la route départementale n°32, soit une longueur de 2 520 mètres.
- Trégarantec : Voie communale n° 2 de Kéris-Vian jusqu'à la route départementale n° 32, soit longueur de 1 040 mètres.
- Guissény : Portions de la voie communale n° 3 et de la voie communale n° 63 permettant l'accès à la plateforme de dépôt de déchets verts de Kergoniou depuis la RD 32, soit une longueur de 960 mètres
- Ploudaniel : Portion de la voie communale n°6 reliant la voie de contournement du bourg à la zone d'activités économiques du groupe EVEN à Traon-Bihan, soit une longueur de 2 700 mètres.

12-9 Politique du logement et du cadre de vie

La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées.

12-10 Équipements sportifs, culturels et socio-économiques d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le pôle aquatique intercommunautaire Abers Lesneven, équipement sportif et ludique en Lesneven
- L'espace multifonctions de Kerjézéquel en Lesneven
- L'espace « Kermaria » en le Folgoët,
- Le centre socioculturel en Lesneven
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements ci-dessus
- Le centre de secours et d'incendie en Lesneven

12-11 Centre intercommunal d'action sociale

Les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont les suivantes :

- Gestion et animation de l'épicerie solidaire
- Gestion des logements temporaires et participation au dispositif départemental
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Formation de ses membres
- Représentation de la communauté de communes dans le domaine de compétence du CIAS

12-12 Protection de l'environnement

❖ Cycle de l'eau : Gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Ces compétences sont mentionnées dans 4 autres items de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Item 6° : la lutte contre la pollution
- Item 7° : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- Item 11° : la mise ne place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Item 12° : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

❖ Participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

12-13 Création et gestion d'une maison de services au public multi-sites

Elle regroupera plusieurs services de proximité afin de faciliter l'accessibilité des services au public.

12-14 Domaine touristique

Création et mise en valeur de sentiers de randonnée fédérateurs des sentiers communaux, de véloroutes et voies vertes.

12-15 Cohésion sociale

Par ces compétences, la CLCL participe au mieux vivre ensemble sur le territoire (transversalité des politiques, mobilisation des acteurs locaux).

▶ 12-15-1 : Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Développer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et concertée en partenariat avec l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, le centre socioculturel intercommunal du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et tout autre partenaire institutionnel ou associatif au travers des axes suivants :

- Créer, initier, expérimenter et mener des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.
- Coordonner la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.
- Mettre en place et piloter l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance - jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le ressort de la communauté de communes.

▶ 12-15-2 : Emploi-Insertion

- Participer à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi dans leurs démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi de Lesneven.

▶ 12-15-3 : Gérontologie

Participer à la politique de non délocalisation et de maintien à domicile des personnes âgées.

▶ 12-15-4 : Prévention de la délinquance

Animer et coordonner les actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

▶ 12-15-5 : Santé

Un contrat de local de santé : pour une vision globale de la santé et un levier de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

12-16 Transports scolaires

La compétence en matière de transports scolaires est relative :

- au transport à destination des écoles élémentaires
- au transport à destination des centres nautiques du territoire communautaire.

12-17 Domaine du sport

- Participer à la promotion des activités sportives des jeunes
- Participer à la promotion des manifestations sportives et du sport de haut niveau
- Participer à la promotion des activités nautiques scolaires.

12-18 Domaine de la culture et du patrimoine

- Faciliter l'accès et la sensibilisation à la culture sur tout le territoire communautaire
- Participer à la promotion des manifestations culturelles et de l'identité du territoire et du patrimoine.

12-19 Infrastructures de réseaux de communication électroniques

- L'établissement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

12-20 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique

Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « Mégalis Bretagne »

12-21 Relations internes et externes de la communauté de communes

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines et avec le Pays de Brest.

D'une manière générale, la communauté est compétente pour assurer la promotion de son territoire et pour mener toute réflexion et études devant permettre, le cas échéant, d'analyser une modification de ses compétences.

12-22 Financement des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours au 1^{er} Janvier 2021

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.
Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de LESNEVEN.

Article 14

Le budget communautaire comprend :

A) EN RECETTES

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire)
- La facturation aux communes des prestations de services
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes et le produit de leur vente
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne, et de tout autre cofinanceur
- Le produit des dons et legs
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies C* du C.G.I.
- Le Produit des emprunts.
- Des fonds de concours peuvent être reçus des communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communautaire
- Le fonds de compensation de la TVA
- Toutes autres recettes liées à l'exercice des compétences communautaires.

B) EN DÉPENSES

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel) :
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 4 ci-dessus
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies C* du C.G.I.
- La dotation de solidarité communautaire prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies C* du C.G.I.
- Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal ou intercommunal

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- ↳ constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- ↳ fixer le taux d'imposition, le tarif de la taxe de séjour et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0107-01 du 07 janvier 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Guillaume GENTRIC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 18, rue Ar Mor – 29170 FOUESNANT ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GENTRIC est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EURL GUILLAUME GENTRIC**
- Sis : **18, rue Ar Mor – 29170 FOUESNANT**
- Agréé sous le N° **E 16 029 0001 0** pour une durée de **5 ans à compter du 07 janvier 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de FOUESNANT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Guillaume GENTRIC.

BREST, le 07 janvier 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télèrecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0927-01 du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Arnaud RABORY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 23, rue de la Mairie – 29480 LE RELECQ-KERHUON ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud RABORY est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **LE RELECQ CONDUITE**
- Sis : **23, rue de la Mairie – 29480 LE RELECQ-KERHUON**
- Agréé sous le N° **E 06 029 6484 0** pour une durée de **5 ans à compter du 07 janvier 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation

et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire du RELECQ-KERHUON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Arnaud RABORY.

BREST, le 07 janvier 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Cyril MEKIDECHE le 30 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de BREST ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Cyril MEKIDECHE est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 029 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages à la sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **RECUP 4 POINTS PERMIS** dont le siège social est situé **84, rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER**
SIRET n° 891 411 993 000 19.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **06 janvier 2021**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

BRIT HÔTEL LE KERODET – 5, route de Kerourvois – 29500 ERGUE-GABERIC

Monsieur Cyril MEKIDECHE, exploitant de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Laila CHERAITIA épouse PIRALI

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la réglementation de la sous préfecture de Brest

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – Hôtel de Bizien – 35 044 RENNES Cedex.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre ACTI-ROUTE

BREST, le 06 janvier 2021

Le Sous-Préfet

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral n°
Modifiant l'Arrêté Préfectoral du 09 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un
établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1209-01 du 09 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur Arnaud FOSSEY** en date du 04 janvier 2021 relative à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux sis Hôtel IBIS Quimperle – ZAC de Kervidaniou 3 – Z.A. de Kérampuilh – 29300 MELLAC - QUIMPERLE et IBIS Quimper – 1 bis, rue Gustave Eiffel – 29000 QUIMPER;

CONSIDERANT la complétude du dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud FOSSEY est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 029 0013 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASR FORMATION** et situé **1, rue Saint Antoine – 29270 CARHAIX-PLOUGUER**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 07 mars 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

SCI SAINT ANTOINE – 1, rue Saint Antoine – 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Pôle Nautique de la Croix – Place de la Croix – 29900 CONCARNEAU
EDEN BOWL – 37, rue Pierre Gilles de Gennes – Keringant – Kervidanou 3 – 29300 MELLAC
BRIT HOTEL – 2, rue Robert Schuman – 29480 LE RELECQ KERHUON
Association Juvénat Notre Dame – Penn Feunteun – 29150 CHÂTEAULIN
Centre d'Affaires du Port – 6, rue de Porstrein – 29200 BREST
La Pépinière d'Entreprises – Z.A. de Kérampuilh – 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Les Océanides – 3, rue du Lin – 29900 CONCARNEAU
Hôtel IBIS Quimperlé - ZAC de Kervidaniou 3 – 29300 MELLAC-QUIMPERLE
IBIS Quimper – 1 bis, rue Gustave Eiffel – 29000 QUIMPER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud FOSSEY

BREST, le 04 janvier 2021

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voie de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 31 DÉCEMBRE 2020
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE RESTAURATION
COLLECTIVE (SYMORESCO)**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5721-7, L5211-4-2; L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant création du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019360-0003 du 26 décembre 2020 mettant fin aux compétences du syndicat mixte ;

VU les délibérations du SYMORESCO et de ses collectivités membres approuvant les conditions de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que Quimper Bretagne Occidentale a créé un service commun de restauration collective au 1^{er} janvier 2020 en lieu et place dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: le syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) est dissous au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2: les modalités financières de la liquidation sont arrêtées par accord entre les membres du syndicat selon les conditions définies dans la convention de liquidation jointe en annexe.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au SYMORESCO, et à la présidente de Quimper Bretagne Occidentale, aux maires de Quimper, Ergué-Gabéric et Landrévarzec et aux présidents du CIAS de Quimper Bretagne Occidentale et du CCAS de Quimper.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYMORESCO

ENTRE

La Commune de Quimper, dont le siège est Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 place Saint-Corentin, à Quimper (29000), représentée par sa maire en exercice, dûment habilitée à cet effet,

ET

La Commune d'Ergué-Gabéric, dont le siège est place de l'Eglise, à Ergué-Gabéric (29500), représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet,

ET

La Commune de Landrévarzec, dont le siège est 1 place Saint Guénolé à Landrévarzec (29510), représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet,

ET

Le Centre communal d'action sociale de Quimper, dont le siège est 8 rue Verdelet à Quimper (29000), représenté par son vice-président, dûment habilité à cet effet,

ET

Le Centre intercommunal d'action sociale de Quimper Bretagne Occidentale, dont le siège est 8 rue Verdelet à Quimper (29000), représenté par son vice-président, dûment habilité(e) à cet effet,

ET

Le Syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO), dont le siège est 4, rue Haroun Tazieff – ZA du Grand Guélen – à Quimper (29000), représenté par sa présidente, dûment habilitée à cet effet.

* * *

PREAMBULE

Le SYMORESCO a été créé par arrêté préfectoral du 23 mars 2009 avec pour seul objet la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas et de prestations de type traiteur (restauration scolaire, accueils de loisirs, EHPAD, portage à domicile, restaurant social et restauration des agents).

A l'issue d'une étude économique et juridique, il a été décidé de la création d'un service commun de restauration collective pris en charge par Quimper Bretagne Occidentale (QBO) et regroupant l'ensemble des membres du SYMORESCO, afin de pérenniser et développer l'activité de restauration collective sur le territoire.

La création de ce service commun à compter du 1^{er} janvier 2020 devait conduire à la dissolution du SYMORESCO.

Cette dissolution a été acceptée par délibérations concordantes du comité syndical et des membres du syndicat, précisant l'accord entre les parties sur les conséquences de cette dissolution : les conseils municipaux de Quimper (26/09/2019), d'Ergué-Gabéric (30/09/2019), de Landrévarzec (20/09/2019) et les conseils d'administration du CCAS (25/09/2019) et du CIAS (24/09/2019).

Un arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 a mis fin à l'exercice des compétences du SYMORESCO au 31 décembre 2019, sa personnalité morale ne subsistant que pour les besoins de sa liquidation, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Aussi, le syndicat et ses membres s'étant accordés sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution dudit syndicat, et ce dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment de répartition des agents et de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses membres.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de liquidation du SYMORESCO.

Article 2 – Répartition de l'actif, du passif et du patrimoine du SYMORESCO

L'arrêt des comptes a été effectué au 17/11/2020.

Après la prise en compte de la cession du bâtiment à la ville de Quimper et de la cession des biens meubles à Quimper Bretagne Occidentale, le bilan comptable du SYMORESCO pour 2020 est le suivant :

Budget SYMORESCO	ACTIF	Budget SYMORESCO	PASSIF
Biens immobilisés	167 083 €	Dotations et FCTVA	0 €
<i>dont subventions d'équipement</i>	167 083 €	Réserves et reports	2 107 152 €
Reprise de subventions	0 €	Amortissements	175 200 €
		Subventions	0 €
		Emprunts	3 610 309 €
TOTAL BIEN STABLES (A)	167 083 €	TOTAL FINANCEMENTS STABLES (B)	5 892 661 €
		FONDS DE ROULEMENT (FDR = B-A)	5 725 578€

Créances d'exploitation	79 389 €	Dettes d'exploitation	3 531 €
TOTAL BIENS CIRCULANTS (C)	79 389 €	TOTAL FINANCEMENTS D'EXPLOITATION (D)	3 531 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT (EF = D-C)	-75 858 €
------------------------------------	-----------

TOTAL LIQUIDITES (FDR+EF)	5 649 720 €
---------------------------	-------------

TOTAL ACTIF	5 896 192 €	TOTAL PASSIF	5 896 192 €
-------------	-------------	--------------	-------------

Au regard des éléments financiers de la balance comptable du SYMORESCO au 17/11/2020, sont à répartir :

- Les dettes financières à long terme de **3 610 308,50 €**.
- Les biens immobilisés pour 167 083 € (subventions d'équipement (204), et les amortissements (compte 28) pour un montant de 175 200 €.
- La trésorerie de **5 649 719,69 €**.

1. Répartition de la dette

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restent en cours de remboursement à ce jour, à savoir :

- Un emprunt référencé 100394 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial porté à 2.235.198,50 € par capitalisation des intérêts en 2012, et passé au taux variable basé sur le Tibeur 3 mois préfixé auquel s'ajoute la marge du prêt de 0,345 %. Le capital restant dû s'élève à 1.516.638,50 € au 31 décembre 2019
- Un emprunt référencé 110168 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial de 3.000.000,00 €, et passé au taux fixe de 4,29 %. Le capital restant dû s'élève à 2.093.670,00 € au 31 décembre 2019

Etant précisée que le crédit agricole vient désormais aux droits de la BFT par suite de la dissolution de celle-ci intervenue en 2012.

Les emprunts, dont le capital restant dû total s'élève à 3 610 308,50 €, sont transférés par opération non budgétaire au budget annexe « location et camping » de la ville de Quimper.

Impact sur le budget "Location et Camping" de Quimper

Compte	Libellé emprunt	Organisme prêteur	Capital restant dû
1641	Contrat de prêt CO6296 /001	Crédit agricole	1 516 638,50 €
1641	Contrat de prêt CO6736/001	BFT	2 093 670,00 €
Total			3 610 308,50 €

L'échéance du 15/02/2020 du contrat de prêt n° CO6736/001 a été réglé par le budget « location et camping » de la ville de Quimper pour un montant global de 227 635,92 €.

Libellé emprunt	Echéance	Capital	Intérêt
Contrat de prêt CO6296 /001	15/02/2020	136 570,00 €	91 065,92 €

Les avenants aux deux contrats de prêts signés le 11 mai 2020 viennent acter le transfert de ces deux emprunts à Quimper Bretagne Occidentale avec effet à compter du 1/01/2020. Ces emprunts seront titrés au budget de restauration collective de Quimper Bretagne Occidentale (C/1641) et devront faire l'objet d'un mandat sur le budget annexe location et camping de la ville de Quimper (D/1641).

compte	Libellé emprunt	Organisme prêteur	Capital restant dû
1641	Contrat de prêt CO6296 /001	Crédit agricole	1 380 068,50 €
1641	Contrat de prêt CO6736/001	BFT	2 093 670,00 €
Total			3 473 738,50 €

2. Les immobilisations corporelles (chapitres 21)

Pour rappel :

- Le bâtiment a fait l'objet d'une cession au budget annexe location et camping de la ville de Quimper (acte du 12 mars 2020) puis vendu à Quimper Bretagne Occidentale (acte du 2 et 23 juin 2020).
- Les biens meubles ont été vendus directement pour leurs valeurs nettes comptables à Quimper Bretagne Occidentale (convention de cession de biens meubles du 20/12/2019)..

Le détail des immobilisations corporelles est le suivant :

compte	Libellé	Actif	Amortissement	Valeur nette comptable
2158/21758	Autres instal mat outil tech	0 €	89 089,92 €	-89 089,92 €
Total		0€	89 089,92 €	-89 089,92 €

Le solde d'amortissement de 89 089,92 € correspond aux amortissements des biens mis à disposition de la ville de Quimper dont le retour a été acté par procès-verbal le 14 octobre 2020 mais dont les écritures non budgétaires de transfert n'ont pas été effectuées.

3. Les subventions d'équipement (chapitre 204)

La subvention d'équipement correspond à une participation du SYMORESCO à Quimper Bretagne Occidentale pour la viabilisation du terrain à Quimper.

Cette subvention d'équipement est reprise de manière non budgétaire par le budget annexe location et camping de la ville de Quimper.

Le budget annexe de la ville de Quimper procédera à la neutralisation budgétaire du solde de l'amortissement sur l'exercice 2020 par le débit du compte 198 et le crédit du compte 7768.

Compte	Libellé	Montant brut	Amortissement	Valeur nette comptable
D /2041582	Subvention d'équipement Bâtiment	167 082,93 €		-
C/28041582	Amortissement		86 110,30 €	-
	Solde			80 972,63 €

4. Répartition des subventions

La subvention correspond à la subvention reçue du département pour la construction du bâtiment. Elle est transférée de manière non budgétaire au budget annexe de la ville de Quimper qui procédera jusqu'à son terme à son amortissement.

Ces subventions ayant financé la construction du bâtiment qui a été vendu à la ville de Quimper puis à Quimper Bretagne Occidentale, elles seront intégrées aux opérations de cession au C/193 pour un montant de 81 810,00 €.

5. Les créances

Le stock alimentation (chapitre 32)

Le compte de stock d'alimentation est transféré par opération non budgétaire au budget « location et camping » de la ville de Quimper et vendu par la suite au budget annexe « restauration collective » de Quimper Bretagne occidentale.

compte	Libellé	Montant brut
D/323	Alimentation (stocks)	26 654,43 €

Les restes à recouvrer (chapitre 46)

Les restes à recouvrer au compte de gestion du Symoresco sont transférés au budget « locations et camping » de la ville de quimper et repris par opération non budgétaire au budget restauration collective de Quimper Bretagne Occidentale.

Compte	Libellé	Montant brut
D/46721	Débiteurs divers - amiable	5,223,70€

La TVA

L'arrondi de TVA sera régularisé par mandat sur le budget annexe « location et camping » de la ville de Quimper et sera déduit de la trésorerie à reverser au budget restauration collective de QBO.

Compte	Libellé	Montant brut
C/4784	Arrondi sur déclaration de TVA	3,16 €

Les autres dépenses à régulariser

Les dépenses à régulariser correspondant aux frais de notaire liés à la vente du bâtiment à la ville de Quimper sont transférés de manière non budgétaire au budget « location et camping ». L'acte de vente prévoyait les frais d'acte à la charge du vendeur (le SYMORESCO). Par conséquent, cette charge sera déduite de l'excédent de fonctionnement transféré par opération budgétaire au budget annexe restauration collective de Quimper Bretagne Occidentale.

Compte	Libellé	Montant brut
D/47218	Autres dépenses	47 508,02 €
	Total	47 508,02 €

6. Les dettes

Recettes perçues avant émission de titres (chapitre 47)

Les autres recettes à régulariser au compte de gestion du Symoresco sont transférées au budget « locations et camping » de la ville de quimper et reprises par opération non budgétaire au budget restauration collective de Quimper Bretagne Occidentale.

Compte	Libellé	Montant brut
C/47138	Autres recettes perçues avant émission des titres	3,160,63€
C/ 4718	Autres recettes à régulariser	370,00 €
	Total	3 530,63 €

7. Intégration des résultats et répartition de la trésorerie

Les résultats de clôture du Symoresco identifiés au compte administratif et compte de gestion sont les suivants :

Section d'investissement (R001)	Section de fonctionnement (R002)
4 812 091,98 €	913 486,39 €

Les résultats sont à intégrer au budget location et camping de la ville de Quimper de manière non budgétaire (sauf pour le résultat d'investissement cumulé : R001 : 4 812 091,98 € à intégrer au budget annexe de la ville de manière budgétaire) puis ensuite transférer de manière budgétaire au budget de la restauration collective de Quimper Bretagne Occidentale :

Budget location et camping de la ville de Quimper :

R/001	Transfert excédent d'investissement cumulé	4 812 091,98 €
-------	--	----------------

D/1068	Transfert excédent de fonctionnement capitalisé	19 062,78 €
D/678	Transfert excédent de fonctionnement (contrepartie 110) – la dépense à régulariser (frais de notaire)	865 978,37 €

Budget restauration collective de Quimper Bretagne Occidentale:

C/1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	19 062,78 €
C/7788	Excédent de fonctionnement (contrepartie 110)	865 978,37 €

Ces résultats ont permis de constituer la trésorerie du Symoresco. Le solde de la trésorerie à la date du 17/11/2020 (compte D/515) et après paiement de la TVA correspond à la somme de 5 649 719,69 €.

Cette somme est transférée par opération non budgétaire à la ville de Quimper qui la reverse par opération budgétaire sous forme d'avance remboursable au budget annexe « restauration collective » de Quimper Bretagne Occidentale.

Pour des raisons de neutralité financière pour la ville de Quimper, et afin de compenser les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de formalités ou les charges résultant notamment de prélèvements liés aux emprunts, l'avance remboursable versée à la communauté d'agglomération est ajustée de la manière suivante :

Trésorerie	5 649 719,69
Annuité de l'emprunt	-227 635,92
Loyers perçus par la ville	74 252,32
Arrondi de TVA	-3,16
Stock alimentation	26 654,43
TOTAL	5 522 987,36

Par ailleurs, les transferts des emprunts (3 473 738,50 €) et le transfert des résultats (865 978,37 €+19062,78 €) étant traités par opérations budgétaires réelles, ces mouvements budgétaires auront un impact direct sur la trésorerie, il y a donc lieu de les déduire de l'avance remboursable :

Transfert des emprunts par mouvement budgétaire	- 3 473 738,50
Transfert des résultats par mouvement budgétaire	-885 041,15
Montant de l'avance	1 164 207,71

Article 3 – Répartition du personnel

Le personnel du SYMORESCO, après consultation des instances représentatives compétentes, a été réparti entre les membres du SYMORESCO, puis transféré au service commun de restauration collective pris en charge par QBO.

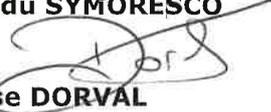
Article 4 – Contrats en cours

Les contrats et conventions en cours au 31 décembre 2019 et qui n'auront pas été résiliés, seront transférés à QBO.

Article 5 – Prise d'effet de la convention

La présente convention de liquidation du SYMORESCO prendra effet à compter de sa notification.

* * *

Fait à Quimper , le 30/12/2020 Le Maire de Quimper Mme Isabelle ASSIH 	Fait à Quimper , le 31/12/2020 Le Maire d'Ergué-Gabéric M. Hervé HERRY 
Fait à Quimper , le 31/12/2020 Le Maire de Landrévarzec M. Paul BOEDEC 	Fait à Quimper , le 31/12/2020 Le vice-président du CCAS de Quimper M. Matthieu STERVINOU 
Fait à Quimper , le 31/12/2020 Le vice-président du CIAS de Quimper Bretagne Occidentale M. Christian CORROLLER 	Fait à Quimper , le 31/12/2020 La présidente du SYMORESCO Mme. Françoise DORVAL 



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OUEST CORNOUAILLE**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden-Cap Sizun
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** la désignation de Monsieur le président de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 novembre 2020;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2^o), les mots

« - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Christian LOUSSOUARN, Président de l'AAPPMA du Pays bigouden »

sont remplacés par les mots

« Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Alain TREGUER, président de l'AAPPMA de Pont-Croix »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2021

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
de la préfecture,

signé :

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION T DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants, L5211-18, L5212-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L5211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1971 autorisant la constitution du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Landivisiau du 10 novembre 2020 approuvant l'adhésion au syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article L5211-7 du code de l'environnement, pour la zone géographique des bassins versants du territoire communautaire de l'Horn, du Guilec et du Kerallé ;

VU la délibération du conseil communautaire du Haut Léon Communauté du 16 décembre 2020 approuvant l'adhésion au syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article L5211-7 du code de l'environnement, à l'exception de l'entretien des lacs et plans d'eau publics, pour les bassins versants du territoire communautaire de l'Horn, du Kérallé, du Guilec, de la Penzé et de La Flèche ;

VU les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes du Haut Léon Communauté donnant leur accord à l'adhésion au syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) pour les bassins versants du territoire communautaire de l'Horn, du Kérallé, du Guilec, de la Penzé et de La Flèche ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn du 10 décembre 2020 ainsi que les délibérations de ses collectivités membres approuvant l'adhésion des communautés de communes du pays de Landivisiau et du Haut Léon Communauté au syndicat mixte, le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) au syndicat mixte ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'adhésion des communautés de communes du Pays de Landivisiau et du Haut Léon communauté au syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, est approuvée ;

ARTICLE 2 : les nouveaux statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn ainsi qu'aux maires et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le 06 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn**

***SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE
L'HORN***

STATUTS

Modifiés par délibérations du 12 novembre 1987, 27 février 2002, 7 décembre 2006, 29 novembre 2016, 21 décembre 2017 annulée par la délibération du 9 juillet 2018 et du 10 décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
029-252900972-20201210-10-12-20BG26-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020



Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

STATUTS

CHAPITRE I – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

Article 2 : objet du syndicat

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Article 4 : Comptabilité

Article 5 : répartition des contributions statutaires

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Articles 6 et 6 *bis* : composition et fonctionnement du comité syndical

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Article 8 : Validité des délibérations

Article 9 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Article 10 : Fonction du Président

Article 10 *bis* : Attribution des Vice-Présidents

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 14 : Modification des statuts

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Article 16 : Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril,
- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan,
- le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé,
- les communes de : Plouvorn, Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon,
- la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéholé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.
- la communauté de communes de Haut Léon Communauté
- la communauté de communes du Pays de Landivisiau

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat. Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

Un membre peut également adhérer pour une partie seulement de son territoire. L'annexe susmentionnée précise le territoire géographique concerné par le transfert de compétence.

Le Syndicat prend le nom de "**Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn.**"

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016, au Rest à Plouénan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat, a pour objet, sur le territoire des communes, syndicats et établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le constituent, suivant précision apportée en annexe :

- **L'approvisionnement en eau potable (item 3 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**
 1. gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation totale ou partielle des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;
 2. mettre en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire ;
 3. assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau ;

- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de programmes « bassins versants » (item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) et la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

4. assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau ;
5. assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention ;

➤ **La lutte contre les pollutions (item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

6. assurer et de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés ;
7. Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture notamment et les professionnels ou associations concernés.
 - Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
 - Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
 - Suivi de la qualité de l'eau

➤ **La gestion des milieux aquatiques (GEMA) (items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau sur son territoire, y compris les accès aux cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines en assurant et promouvant toutes les actions nécessaires au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire) ;

Et plus précisément :

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau, à l'exclusion des lacs et plans d'eau publics.
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides

Le Syndicat peut également intervenir en dehors de son territoire pour assurer des missions, au profit de collectivités et établissements publics tiers, relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut aussi conventionner avec des tiers en vue d'accomplir les missions relevant de ses statuts sur son territoire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants ;
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire ;
- déterminer fixer et appliquer pour chaque collectivité et établissement public adhérent, ou lié au syndicat par convention, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de toutes opérations, travaux achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités et établissements publics adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements, ouvrages ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent les subventions de toutes natures, le produit des emprunts, le produit des contributions et redevances correspondant au service assuré.

Article 4 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de Saint-Pol-de-Léon.

Article 5 : répartition des contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

La contribution des membres adhérents est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences transférées par les membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriales.

a) pour les dépenses de fonctionnement :

- Approvisionnement en eau potable : 3 critères :
 - la population (coût par habitant),
 - les volumes livrés par le Syndicat (coût par m³)
 - les compétences exercées par le syndicat sur le territoire du membre

- Missions relevant de la GEMA

- La surface concernée par la compétence
- Le nombre d'habitants

Les dépenses et charges afférentes au Syndicat sont prises en charge par les EPCI au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention du Syndicat tel que défini en annexe, selon la formule suivante :

Par programme d'action,

$$\text{Contribution de l'EPCI} = \left(\frac{\text{Population des communes de l'EPCI concernées par le programme} \times \text{pourcentage du territoire sur le BV concerné}}{\text{Population des communes sur le territoire d'action}} \right) \times \text{Dépense à couvrir sur le programme}$$

Ainsi, lors de l'adhésion des deux EPCI au Syndicat, le calcul amène à la clé de répartition suivante pour leur contribution aux programmes d'actions portés par le SMH, compte tenu des populations INSEE 2017 :

- Haut Léon Communauté : 74 % de la dépense à couvrir
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau : 26 % de la dépense à couvrir.

- Mission relevant du Hors GEMA
 - population
 - surface du territoire concernée par la compétence
- Traitement des boues - compostage
 - le nombre de tonnes
- Dépenses d'administration générale (comprenant notamment : les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels ; les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents, les dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment administratif, chauffage, électricité, primes d'assurances, etc), la fourniture et l'entretien du matériel de bureau, les frais de représentation et de communication, les assurances générales, etc.)
 - Répartition proportionnelle entre chaque membre du syndicat en fonction de la charge administrative suscitée par les compétences transférées au Syndicat

Répartition en deux temps :

 - 1- répartition proportionnelle en fonction de l'importance de la charge administrative de la compétence exercée (répartition des dépenses par compétence)
 - 2 - répartition entre les membres en fonction des compétences transférées :
 - compétences Bassin versant et GEMA : Population et surface
 - compétence Eau : m³ cube et population
 - compétence Boues : tonnage

La contribution des membres concernés est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical. Elle sera recouvrée par voie de rôles annuels.

Une pondération selon l'objet de l'adhésion est laissée à l'appréciation du comité syndical.

b) pour les dépenses d'investissement, concernant notamment les études d'ensemble et les travaux (aménagement d'un bassin versant, construction d'un ouvrage de stockage, transfert d'eau brute ou d'eau traitée d'un bassin versant à un autre, production d'eau potable, transport de cette eau potable depuis les ouvrages de production jusqu'aux réseaux déjà en service, etc...) : ces dernières sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle d'un membre et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du Syndicat ou d'une compétence exercée par le Syndicat.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle d'un membre, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par le ou les membres concernés.

Pour les opérations d'intérêt collectif, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est répartie entre les membres selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence définis ci-dessus pour les dépenses de fonctionnement.

Lors du lancement d'une tranche de travaux, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : composition et fonctionnement du comité syndical

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

- deux représentants par commune adhérente ;
- deux représentants par syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement adhérent ;
- le nombre de représentants des EPCI au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » est calculé en fonction de la surface pondérée du territoire et au nombre d'habitants, avec un minimum d'un représentant par EPCI adhérent, soit trois représentants pour Haut Léon Communauté et un représentant pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de **37 membres titulaires** ainsi répartis :

Par commune adhérente	- Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint Pol de Léon - Plouvorn	Du Maire et d'un délégué	10
Par syndicat adhérent	- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril, - le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouévan, (Santec, Plouévan, Mespaul, Plougoulm) - le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé (Plouzévédé, Saint Vougay, Trézillidé, Tréflaouévan)	Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat	3 + 6 + 6
Pour Morlaix Communauté	<i>En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées</i> Carantec, Henvic, Taulé, Locquéholé	Du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée	8

Par EPCI adhérents	- Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Haut Léon Communauté		1 + 3
-----------------------	---	--	-------------

La collectivité ou l'établissement public adhérent doit désigner ou élire **un suppléant pour chaque représentant**. Lorsque le délégué ne peut prendre part aux séances du Comité Syndical, il prévient son suppléant qui le remplace alors.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Il convient ainsi de distinguer lors des votes :

Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : vote de tous les délégués

Les affaires relevant strictement de la compétence GEMA : vote des délégués de Haut Léon Communauté et de la CCPL

Les affaires relevant strictement de la compétence Hors GEMAPI : vote des délégués du SIE de CLEDER-SIBIRIL, du SIE de PLOUENAN, du SIE de PLOUZEVEDE et des communes de : PLOUVORN, ILE-DE-BATZ, PLOUESCAT, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON.

Les affaires relevant strictement de la compétence EAU : vote des délégués des trois SIE, des communes de : PLOUVORN, ILE-DE-BATZ, PLOUESCAT, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON et de la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE.

Les affaires relevant strictement de la compétence BOUES : vote des délégués du SIE de CLEDER-SIBIRIL, du SIE de PLOUENAN, la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE pour CARANTEC et HENVIC ; des communes de : PLOUESCAT ; PLOUVORN ; PLOUZEVEDE ; ROSCOFF ; SAINT POL DE LEON.

En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un même délégué ne peut représenter deux adhérents.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 6 bis

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Le comité syndical établit et vote son règlement intérieur.

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, le Comité détermine le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 : Validité des délibérations

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Article 9 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Fonction du Président

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- arrête l'ordre du jour des séances du Comité syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau ;

- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 10 bis : Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

Un comité consultatif rassemble les communes dont le territoire est compris dans le périmètre d'action bassin versant, mais qui n'adhèrent pas au syndicat et que le comité syndical souhaite associer à ses travaux. La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par délibération du comité syndical. Le comité a une fonction exclusivement consultative.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Les actes du syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, et approuvée par arrêté préfectoral.

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

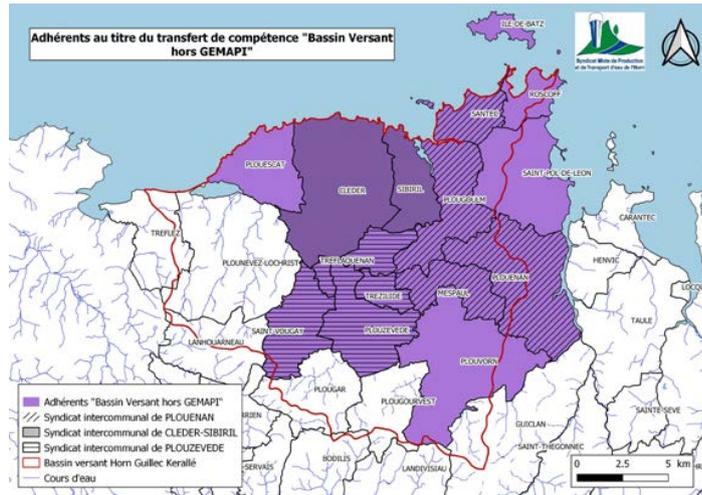
Article 16 - Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des adhérents selon la compétence transférée ou déléguée

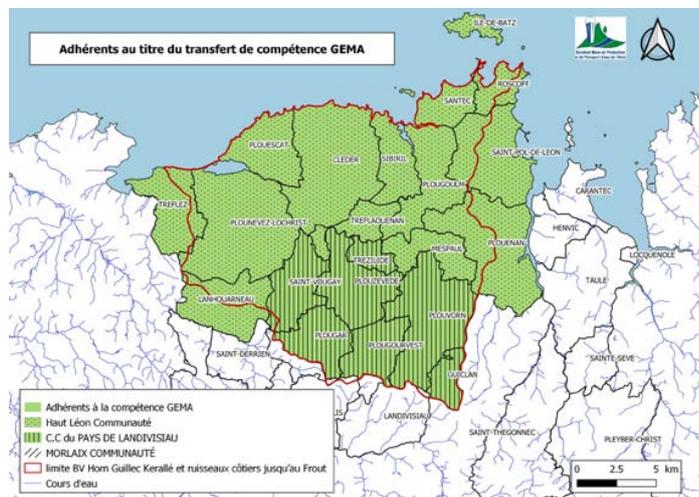
Adhérents au titre du transfert de compétence <u>production et transport d'eau potable</u> : (33)	
- SIE de CLEDER-SIBIRIL ;	3
- SIE de PLOUENAN	6
- .SIE de PLOUZEVEDE ;	6
- la commune de PLOUVORN ;	2
- la commune d'ILE-DE-BATZ ;	2
- la commune de PLOUESCAT ;	2
- la commune de ROSCOFF ;	2
- la commune de SAINT-POL-DE-LEON ;	2
- la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC, HENVIC, LOCQUENOLE et TAULE)	8
Adhérents au titre du transfert de compétence <u>traitement des boues</u> : (23)	
- SIE de CLEDER-SIBIRIL ;	3
- SIE de PLOUENAN ;	6
- la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC et HENVIC).....	4
- PLOUESCAT ;	2
- PLOUVORN ;	2
- PLOUZEVEDE ;	2
- ROSCOFF ;	2
- SAINT POL DE LEON	2

Adhérents au titre du transfert de compétence « Bassin Versant hors GEMAPI » : (25)



- SIE de CLEDER-SIBIRIL ;	3
- SIE de PLOUENAN;	6
- SIE de PLOUZEVEDE ;	6
- la commune de PLOUVORN ;	2
- la commune d'ILE-DE-BATZ ;	2
- la commune de PLOUESCAT ;	2
- la commune de ROSCOFF ;	2
- la commune de SAINT-POL-DE-LEON;	2

Adhérents au titre du transfert de compétence « Gestion des milieux aquatiques » : (4)



- HAUT LEON COMMUNAUTE (pour le territoire des communes suivantes : SANTEC, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON, ILE DE BATZ, PLOUENAN, MESPALU, PLOUGOULM, TREFLAOUENAN, CLEDER, SIBIRIL, PLOUESCAT, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ, LANHOUARNEAU)	3
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (pour le territoire des communes suivantes : PLOUZEVEDE, SAINT VOUGAY, TREZILIDE, PLOUVORN, PLOUGOURVEST, PLOUGAR, GUICLAN)	1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral n° _____ du 14 janvier 2021
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Léon Trégor

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 218 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (SAGE Léon Trégor),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor est composée de trois collèges distincts :
1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
3°) collège des représentants de l'État
Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- neuf représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 4 de Morlaix Communauté, 3 de Haut-Léon Communauté, 1 de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère et 1 de la Lannion-Trégor Communauté, nommé sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor,
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique
- un représentant élu du Pôle d'équilibre territoire et rural du Pays de Morlaix

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
- un représentant des associations de protection de l'environnement concernées
- un représentant des associations de consommateurs concernées
- un représentant du Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
- un représentant des propriétaires fonciers concernés

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé :

Christophe MARX

**ARRETE DU 19.01.2021
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE REFORME COMPETENTE A L'EGARD DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code des Communes ;
- VU** Le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU** la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019074-0005 du 15 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** les propositions du directeur départemental du SDIS 29 reçues le 31 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

Docteur Dominique PHAM

Médecins généralistes :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur LABIA Robert
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François
M. le Docteur OUTY Pascal
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

Représentants de l'Administration

TITULAIRES

Contrôleur général Sylvain MONTGENIE

M. Claude JAFFRE

SUPPLÉANTS

M. Jean-François MAILLET

M. Jean-François LE BLEIS

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :

Lieutenant Sylvain LAGO

SUPPLEANT :

Lieutenant Frédéric TOULLEC

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :

Sapeurs :

Audrey LE DU

SUPPLEANTS :

Alexandre BEVILLON

Caporaux :

Marine PAVIO

Julie LE MOAL

Sergents :

Joy DIET

Adrien JONCOUR

Adjudants :

Nicolas SIOU

Jean-Pierre FOLGALVEZ

Lieutenants :

Laurent VIEZ

Jean-Charles POINTCHEVAL

Capitaines :

Sylvain BLERIOT

Mickaël QUEFFELOU

Service de santé et de secours médical :

Anne ANDRE

Jean-Baptiste VASSE

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019074-0005 du 15 mars 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

signé

Philippe MAHE

**ARRETE DU 19.01.2021
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE COMPETENTE
A L'EGARD DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019035-0006 du 4 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** les propositions du directeur départemental du SDIS 29 reçue le 31 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1- MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur LABIA Robert
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François
M. le Docteur OUTY Pascal
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. Claude JAFFRE
M. Jean-François LE BLEIS

Suppléants :

M. Hosny TRABELSI
M. Stéphane LE BOURDON
M. Didier GOUBIL
Mme Josiane KERLOCH

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Titulaires :

Mathieu DREAN
Nicolas BELOUIN

Suppléants :

Chloé BAZILE
Youenn CREAC'H

Capitaine

Commandant

Alban FAVRAIS
Sandrine LE SAUX

Jérôme TOLLEC
Pascal PITOR

Lieutenant-Colonel

Jean-Luc FALC'HUN
Gilles BOULIC

Matthieu FAURE
Cédric BOUSSIN

Colonel

Christophe AUVRAY

Contrôleur général

Sylvain MONTGENIE

PERSONNEL CATEGORIE B

Lieutenant

Titulaires :

Laure CHAMPEAUX

Hugues D'AUSBOURG

Suppléants :

Franck PICAUT

Stéphane MORVEZEN

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe
Caporal et Caporal-chef
Sergent et Sergent-chef
Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent-chef Katy DREZEN

Adjudant Matthias LE ROUX

Suppléants :

Adjudant-Chef Fabrice LE VEN
Sergent-chef Stéphane BARGAIN

Adjudant-Chef Yannick LEAL
Sergent-chef Yohann POIGNANT

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019035-0006 du 4 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE DU 14 JANVIER 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AGATHE CONDEMINÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Agathe CONDEMINÉ domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire de Ty Glas – 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC ;

CONSIDERANT que Madame Agathe CONDEMINÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Agathe CONDEMINÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire de Ty Glas – 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC .

ARTICLE 2: L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Agathe CONDEMINÉ satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

1

ARTICLE 3 : Madame Agathe CONDEMINÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Agathe CONDEMINÉ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection
des populations,
Le directeur adjoint,

Guillaume CAROFF



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 6 JANVIER 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR UCCELLI LEONARDO

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Leonardo UCCELLI domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Hortensias – 4 rue du Pont de bois - 29290 SAINT-RENAN ;

CONSIDERANT que Monsieur Leonardo UCCELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Leonardo UCCELLI, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Hortensias – 4 rue du Pont de bois - 29290 SAINT-RENAN.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Leonardo UCCELLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Monsieur Leonardo UCCELLI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le directeur adjoint,

Guillaume CAROFF



ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2021 FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la consommation
- VU** l'article L.410-2 du code de commerce
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2021, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,20 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 25,96 €**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,92 €	108.70 m
B	1,38 €	72.46 m
C	1,84 €	54.35 m
D	2,76 €	36.23 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 :

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

ARTICLE 3 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

ARTICLE 6 :

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 8 :

La lettre **F**, de couleur **ROUGE**, reste apposée sur le cadran du taximètre .

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2021
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN DU DREAU (MEIL DREAU)
SITUÉ EN LIMITE DES COMMUNES DE SAINT-EVARZEC ET D'ERGUE-GABERIC**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-23, L211-1 et R214-45 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** la présence du moulin du Dréau sur la carte de cassini ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1888 valant règlement d'eau du moulin du Dréau ;
- Vu** la lettre du 22 septembre 2020 de Monsieur Pierre Lannurien, propriétaire du moulin du Dreau, indiquant son renoncement au droit d'eau attaché à son moulin ;
- Vu** le dossier de remise en état du site du moulin du Dréau porté à la connaissance des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM) le 22 septembre 2020 par le propriétaire du moulin ;
- Vu** le contrôle de la DDTM le 06 octobre 2020 des travaux de remise en état du site ;
- Vu** le courrier adressé le 23 novembre 2020 au propriétaire l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** l'absence d'observations du propriétaire sur le présent arrêté préfectoral.

Considérant que le moulin du Dréau, situé en limite des communes de Saint-Evarzec et d'Ergué-Gabéric, a été établi sur la rivière Le Jet avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique ;

Considérant que le courrier adressé le 22 septembre 2020 par Monsieur Pierre Lannurien, propriétaire du moulin du Dréau vaut renonciation expresse du propriétaire à son droit d'usage fondé en titre ;

Considérant que les travaux de remise en état du site réalisés en partenariat avec le SIVALODET et contrôlés le 06 octobre 2020 par la DDTM ont permis le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Le Jet au droit de l'ancien seuil du moulin ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Dréau (Meil Dréau) situé en limite des communes de Saint-Evarzec et d'Ergué-Gabéric sur la rivière Le Jet est abrogé.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1888 valant règlement d'eau du moulin du Dréau est abrogé.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Ergué-Gabéric et de Saint-Evarzec pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- les maires des communes de Saint-Evarzec et d'Ergué-Gabéric.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

**ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2021
RENOUVELANT LA NOMINATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR la proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent, renouvellent leur engagement d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision et participeront à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Christine Barré – Ddtm – Coordination sécurité routière – Quimper
- Philippe Corneille – Association Peinar'Bed – Motards de l'Ouest – Ergué-Gabéric
- Jean-Yves Derrien – Chaîne d'amitié et de solidarité des motards (Casim29) – Rosporden
- Gilles Le Bihan – Enseignant de la conduite – Plonévez-Porzay
- Claude Méar – Association générale des intervenants retraités – Brest
- Jean-François Pertuet – Ddtm – Service risques et sécurité – Quimper.

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressée concernée, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM



ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2021
PORTANT AGREMENT DE M. BARS ALAIN
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU la convention de dépotage signée entre la communauté de communes du Pays des Abers, propriétaire de la station d'épuration et exploitante du site, et Monsieur BARS Alain pour l'élimination des matières de vidanges dans la station d'épuration des eaux usées de Lannilis ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par les établissements BARS Alain sis à Kerachen 29880 Plouguerneau ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les installations et les moyens mis en œuvre par les établissements BARS Alain pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les établissements Bars Alain (SIRET n° 401 694 153 000 24), représentés par Monsieur BARS Alain, sont agréés pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément est le n° 20210111- 001 - v

ARTICLE 2: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 700 m³/an.

ARTICLE 3: Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de Lannilis selon les modalités fixées dans la convention de dépotage signée entre la communauté de communes du Pays des Abers, propriétaire de la station d'épuration, et exploitante du site et Monsieur BARS Alain pour l'élimination des matières de vidanges dans la station d'épuration des eaux usées de Lannilis.

ARTICLE 4: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément se conforme aux dispositions et obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Plouguerneau et de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JANVIER 2021
RENOUVELANT L'ARRÊTÉ N° 2003-1276 DU 7 NOVEMBRE 2003 MODIFIÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DU GUILVINEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1276 du 7 novembre 2003, modifié par arrêté préfectoral n° 2005-0001 du 3 janvier 2005 puis modifié par arrêté préfectoral n° 2011-0871 du 27 juin 2011,
- VU la demande présentée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, le 28 janvier 2019, en vue du renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2003-1276 du 7 novembre 2003,
- VU l'avis de la direction territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- VU le courrier du 16 novembre 2020 du préfet du Finistère au président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sollicitant son avis sur le projet d'arrêté et le courrier en réponse reçu le 16 décembre 2020 mentionnant l'absence d'observation sur le projet présenté,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2003-1276 du 7 novembre 2003 est valide jusqu'au 31 décembre 2020, et que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a déposé en préfecture un dossier de renouvellement, conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le suivi du milieu récepteur a montré l'absence d'impact des rejets de la station d'épuration sur celui-ci,

CONSIDERANT que le suivi des rejets de la station a montré les excellents résultats de ceux-ci, notamment concernant le paramètre bactériologique,

CONSIDERANT que la collectivité a proposé d'abaisser la norme bactériologique de 5000 E.Coli/100 ml à 1000 E.Coli/100 ml en contrepartie d'une augmentation de la plage horaire de rejet des eaux traitées afin de supprimer les problèmes de débordements sur la conduite de rejet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté renouvelle l'arrêté préfectoral n° 2003-1276 du 7 novembre 2003, modifié par arrêté préfectoral n° 2005-0001 du 3 janvier 2005, puis, modifié par arrêté préfectoral n° 2011-0871 du 27 juin 2011. Les dispositions des arrêtés précédents sont abrogés.

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud ci-après désignée sous le terme « le permissionnaire » exploite le système de collecte ainsi que le système de traitement. L'ensemble (système de collecte et système de traitement) constitue le système d'assainissement.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est autorisée à exploiter, sur le site de « Lagad Yard », sur la commune du Guilvinec, une station d'épuration biologique, fonctionnant sur le principe des boues activées en aération prolongée, à faible charge, suivie d'une filtration membranaire, d'une capacité nominale de 26 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de:

1560 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours)
3700 kg de DCO (demande chimique en oxygène)
1100 kg de MES (matières en suspension)
240 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl)
50 kg de P total (phosphore total)

Le débit de référence (débit journalier temps pluie) est de 2600 m³/jour.
Le débit horaire de pointe est de 280 m³/h

Cet ouvrage d'assainissement s'inscrit dans la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5/j	Autorisation

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

3.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le système de collecte de type « séparatif » se situe sur les communes de Plomeur et Guilvinec. Le réseau de collecte, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel hors situations exceptionnelles définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

3-2 Points de déversements situés sur le réseau de collecte

Le permissionnaire doit évaluer ou mesurer les déversements directs d'eaux usées au milieu naturel (en nombre de déversements, en volume et en charge de pollution). Cette obligation concerne a minima les points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120Kg/J de DBO.

En présence de points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 Kg/J de DBO5, et risquant de porter atteinte à des usages sensibles, un équipement permettant de comptabiliser le nombre et le temps de déversements doit être mis en place.

L'inventaire des points de déversements connus à la date de signature du présent arrêté figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté. Le manuel d'autosurveillance reprend cette liste et sert de référence pour son inventaire. Il est régulièrement mis à jour.

3-3 Postes de refoulement

Ils doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur et le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de refoulement (sous maîtrise d'ouvrage publique) ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste de refoulement existant.

Dans le cas où une bâche de sécurité est jugée nécessaire en raison de la sensibilité du milieu, le volume de celle-ci est égal à au moins deux fois le volume horaire nominal de pompage.

3.4 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations est jointe en annexe au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

3.5 Raccordement d'effluents non-domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques, en application des articles L.213 -10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laverie-pressings.

3.6 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Le permissionnaire est tenu de vérifier que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et des règles de l'art.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des essais de réception des travaux réalisés doivent être effectués par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargé des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats d'essai de réception sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

3.7 Efficacité de la collecte

3.7.1 Surverses vers le milieu récepteur

Dans le cas de débordements des ouvrages hydrauliques, les causes doivent être identifiées par le maître d'ouvrage du système de collecte, et portées à la connaissance immédiate du service de police de l'eau.

3.7.2 Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit mettre en place un diagnostic périodique et permanent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. La mise à jour du plan doit être jointe au bilan annuel, visé à l'article 8-2, qui doit être transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N +1).

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT ET AU REJET

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement .

4.1 - Descriptif de la filière de traitement des eaux usées et des conditions de traitement

La station de type bioréacteur à membrane est implantée sur le site de « Lagad Yar » au Guilvinec. Les coordonnées du système de traitement, en Lambert 93, sont :

	x	y
Station d'épuration	156.231	6.770.175
Exutoire de rejet	156.354	6.769.537

4.1.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages épuratoires comprennent :

- un tamiseur – compacteur,
- un débitmètre et un préleveur d'eaux brutes,
- un classificateur,
- un dégraisseur-déssableur,
- une fosse de dépotage du sable de curage,
- une cuve de dépotage lixiviats,
- un bassin biologique aéré par insufflation d'air équipé d'un trop plein avec comptage et préleveur eaux by-passées,
- un poste de déphosphatation physico-chimique,
- trois réacteurs membranaires,
- un canal de comptage et un préleveur d'eaux traitées,
- un bassin à marée de 2500m3 équipé d'un trop plein,
- une canalisation de transfert des eaux traitées vers l'arrière port du Guilvinec,

4.1.2 Apports extérieurs sur la file eau

Le dispositif recevant les apports extérieurs entrant dans la file "eau" et n'ayant pas été acheminé par le système de collecte (code Sandre A7), doit fonctionner de sorte à éviter les difficultés de gestion et d'entretien. Il est conçu pour recevoir (en référence à la directive européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000) les déchets visés à l'annexe 2.

Le permissionnaire s'assure au préalable de leur acceptabilité. Pour ce faire, le dispositif recevant les apports extérieurs, est assorti d'un règlement spécifique définissant les modalités de fonctionnement et les relations établies avec les utilisateurs du service.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion des boues et des sous-produits de l'assainissement.

4.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

4.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (nappe haute-temps de pluie) : 2 600 m³/J,
- débit de pointe maximum : 280 m³/h.

4.2.2 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré en sortie de la filière de traitement:

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendements épuratoires minimums	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
DBO5	25	96 %	50
DCO	90	94 %	250
MES	25	95 %	85
NTK	10	90 %	-
NGL	15	85 %	-
P total	1	90 %	-
Escherichia coli	1.10 ³ E. coli/100ml (*)	-	2.10 ⁴ E. coli/100ml

(*) Analyses pour la bactériologie à réaliser sur des échantillons ponctuels en sortie de station

4.2.3 Conditions de rejet

4.2.3.1 Période de rejet dans l'arrière port du Guilvinec

Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'arrière port du Guilvinec, de « Pleine Mer - 3 heures à Pleine Mer + 3 heures » (soit de PM – 3h00 à PM + 3h00), après stockage dans un bassin à marée de 2500 m³.

4.2.3.1 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

5.1 Traitement des boues

La filière de traitement comporte notamment :

- l'extraction des boues,
- une centrale de préparation de polymères,
- une centrifugeuse,

5.2 Destination et élimination des boues

Les boues sont évacuées vers l'unité de compostage intercommunal de Lézinadou sur la commune de Plomeur, ou vers toute autre unité de traitement habilitée à traiter ces boues.

Tout changement de destination des boues doit faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Toutes les informations concernant l'élimination des boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. »

5.3 Devenir des autres déchets

Les refus de tamisage sont évacués vers un centre d'enfouissement technique agréé.

Les sables provenant du curage des réseaux ainsi que des pré-traitements sont récupérés par une entreprise habilitée à traiter ces produits.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES

6.1 Dispositions générales

Les sites liés à l'assainissement collectif sont maintenus propres et toutes les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.2. - Fiabilité des installations

Le concessionnaire veille à ce que le service d'exploitation des ouvrages dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. En cas de manque de courant force, la sûreté de fonctionnement du système de traitement est assuré par la mise en place, de façon permanente, d'un groupe électrogène de secours.

6.3. - Nuisances sonores

Les bruits émis par la station d'épuration des eaux usées ne doivent pas dépasser les normes réglementaires en vigueur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un préjudice anormal et spécial.

6.4. - Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs doit être assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les confinements et la ventilation sont conçus de manière à assurer au personnel, une exploitation et une maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations. Elles ne doivent pas générer un préjudice anormal et spécial.

6.5. - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

6.6. - Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

6.7 – Arrêt de l'exploitation des ouvrages - Réhabilitation du site

Lorsqu'une installation est définitivement mise à l'arrêt, la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte ou présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Il revient donc au dernier exploitant en titre du site de se voir imposer la réalisation d'une étude permettant d'analyser les risques résiduels, conserver la mémoire et la mise en place de restrictions ainsi qu'un plan de surveillance des milieux si nécessaire.

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

7.2 Autosurveillance du système de collecte

Un suivi des réseaux doit être réalisé en permanence. Les plans des réseaux de collecte et des branchements doivent être tenus à jour. Le maître d'ouvrage du système de collecte doit périodiquement transmettre les mises à jour du réseau d'assainissement au service chargé de la police de l'eau.

Dans le cadre de la transmission de données du système d'assainissement sous format SANDRE, les déversements du réseau de collecte sont référencés comme indiqué en annexe 1.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis dans les délais les plus courts à ce même service.

7.3 Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme annuel d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

A cet effet, la station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de la filière de traitement.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

7.3.1 Autocontrôles et évaluation de la conformité de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Traitement biologique par boues activées suivi d'une filtration membranaire	
	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
pH	24 j/an	-
Température	24 j/an	-
DBO5	12 j/an	2
DCO	24 j/an	3
MES	24 j/an	3
NTK	12 j/an	-
NO2	12 j/an	-
NO3	12 j/an	-
NH4	12 j/an	-
Pt	12 j/an	-
E-Coli	12 j/an	2

La programmation annuelle est présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, au 1^{er} décembre de l'année N-1 pour l'année N.

Les paramètres azote et phosphore sont considérés conformes si la moyenne annuelle des résultats obtenus (concentrations ou rendements) respecte les valeurs fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Les mesures doivent en outre respecter soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures figurant dans le tableau ci-dessus qui peuvent être non conformes, et sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs réductrices, visées dans le tableau de l'article 4.2.2. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.
- La station peut ne pas respecter ses normes de rejet dans les situations exceptionnelles suivantes :
 - opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Pour la bactériologie, la conformité est établie au regard des mesures réalisées sur des échantillons ponctuels dans le canal de comptage en sortie de station d'épuration. La conformité est appréciée sur le respect des valeurs fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

7.3.2 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600kg/j, dont l'émissaire déverse ses eaux traitées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N (N-NH₄⁺), orthophosphates exprimés en P (P-PO₄³⁻), azote global exprimé en N (NGL), phosphore total exprimé en P (Ptotal) et matières en suspension (MES).

Les données sont transmises conformément aux articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté.

7.4 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Un suivi de l'impact bactériologique des rejets dans le milieu récepteur est effectué, à partir de 2021, puis, tous les quatre ans dans les conditions suivantes:

Ce suivi est trimestriel et concerne les points de prélèvements suivants :

- Dans le ruisseau de Plomeur dénommé aussi ruisseau du Robiner (point 1)
- Dans l'arrière port, à proximité du rejet des eaux traitées (point 2).
- Sous le pont, en aval de l'arrière port (point 3)
- Au niveau de la prise d'eau de mer (point 4)

Ce suivi porte sur les paramètres chimiques (MES, COT) et bactériologiques (E.Coli)

Ces prélèvements sont effectués pendant les heures de rejet, et pendant les jours de prélèvements bactériologiques au rejet de la station d'épuration dans le cadre des bilans d'autosurveillance.

Le positionnement précis de ces points de suivis doit être défini par le maître d'ouvrage et présenté pour validation auprès du service de police de l'eau.

7.5 Contrôles par le service de police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement de l'eau et des boues) dans les conditions définies à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

8.1 Concernant les modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année N - 1, pour acceptation, la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année N.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE », via l'application VERSEAU.

Le permissionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.2 Concernant le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives au système de collecte, au système de traitement de l'eau, à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Les informations relatives au système de collecte doivent porter sur : les déversements de postes de refoulement, le rapport de diagnostic permanent, la mise à jour des autorisations de raccordement, les résultats d'autocontrôles des établissements industriels raccordés, les taux de collecte et raccordement, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

8.3 Concernant le suivi du milieu récepteur

Les résultats des mesures et contrôles, prévus à l'article 7-4, sont communiqués au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS).

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau et avec l'agence régionale de santé (ARS).

8.4 Concernant la transmission d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service, à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plate-forme internet créée à cet effet.

8.5 Incident ou accident

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Les transmissions par courriel sont envoyées à l'adresse suivante : ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Lors de ces déversements accidentels, l'exploitant doit estimer les flux de pollution déversés dans le milieu récepteur pour les paramètres débit, MES, DCO, MES et NH4 au rejet, et évaluer l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par des mesures pour la bactériologie (*Escherichia coli*), conformément aux dispositions de l'article 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non-déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Tous événements ou incidents concernant le système d'assainissement doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Au moins 1 mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, l'exploitant doit informer le service chargé de la police de l'eau, de la nature et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il doit préciser les caractéristiques des déversements durant ces périodes, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Lors de l'entretien des ouvrages épuratoires, la filière « boues activées » doit assurer un traitement minimum, en mode dégradé, des effluents collectés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 10- MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement du Guilvinec doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable	Modification du système d'assainissement	Article 10
	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 9
Information immédiate	Dépassements de normes, incidents et accidents dont des déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	Articles 7.2, 8.1 et 8.5
Information différée	Transmission d'un rapport d'incident ou d'accident, sous quinze jours, après les incidents ou accidents	
	Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte, trois mois au plus tard après réception	Article 3.6
Transmission mensuelle avant le 20 du mois suivant (M + 1)	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration	Article 8.1
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 8.1
Transmission annuelle Avant le 1 ^{er} décembre de N -1 pour l'année N	Transmission pour validation de la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 8.1
Transmission annuelle Avant le 31 décembre de l'année (N)	Transmission des résultats du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur	Article 7-4
Transmission annuelle Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante (N+1)	Transmission de l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)	Article 7.3.2
	Transmission d'un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement	Article 8.2
Avant le 31 décembre 2038	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 11

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement. En vertu de l'article R.216-12 du code de l'environnement, la non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5 (code Natinf 13236).

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies du Guilvinec et de Plomeur et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes du Guilvinec et de Plomeur pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Pays Bigouden Sud, les maires du Guilvinec, et de Plomeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

signé : P. MAHE

ANNEXE 1
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU GUILVINEC
POINTS DE DEVERSEMENTS POTENTIELS

COMMUNE	Lieu Dit	Catégorie du point
PLOMEUR	Ty Ker	A1
PLOMEUR	Lagune	A1
GUILVINEC	Port	A1
GUILVINEC	Men Meur	A1
GUILVINEC	Dour Red	R1

ANNEXE 2

DÉCHETS AUTORISÉS

Arrêté préfectoral

*fixant prescriptions sur l'agglomération d'assainissement du Guilvinec
et autorisant son système d'assainissement.*

(numérotation issue de la nomenclature déchets)

Déchets provenant des installations de traitement des déchets des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau:

- liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux (19 06 03),
- digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux (19 06 04),
- liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux (19 06 05),
- digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux (19 06 06),
- lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02 (19 07 03),
- boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (19 08 05),
- mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires,
- boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (19 08 12),
- boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 (19 08 14),
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux (19 01 06),
- boues de clarification d'eau (19 09 02).

Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément:

- boues de fosses septiques (20 03 04),
- huiles et matières grasses alimentaires (20 01 25).

Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments:

- boues provenant du lavage et du nettoyage (02 01 01) & (02 02 01),
- boues provenant du traitement in situ des effluents (02 02 04)/(02 03 05)/(02 04 03)/(02 05 02)/(02 06 03)/(02 07 05),
- boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation (02 03 01).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Avis du 11 janvier 2021 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2021

En séance du conseil du 18 décembre 2020, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère a adopté la délibération n° 02/2020 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins pour l'année 2021.

La cotisation professionnelle est adoptée en application des articles L. 912-1 à L.912-5, L. 912-16 et R. 912-36 à R. 912-66 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R. 912-45 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Elle est annexée au présent avis.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est ainsi fixé pour l'année 2021 :

- au taux unique de 1,00 % pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur adjoint des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral,
Le chef du service économie et emploi maritimes
SIGNÉ
Francis Kletzel



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

DELIBERATION N°02/2020

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2021

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-1 à L. 912-5, L. 912-16 et R. 912-36 à R. 912-66

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III et l'article 37 paragraphe II.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu le règlement intérieur du comité, adopté lors de la séance du conseil du 13 février 2017 et l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation.

Le conseil, réuni le 18 décembre 2020, adopte la proposition suivante lors du vote du budget :

Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par la présente délibération.

Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère (Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Gullivnac et Concarneau) le taux est de 1 %.

A Quimper, le 28 décembre 2020

Le Président,
Yannick CALVEZ



**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT DU 16 DECEMBRE 2020
DU GAEC DE GUERNEVEZ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE GUERNEVEZ en date du 29 décembre 1998 (n° agrément 29 98 61),

VU le courrier du préfet adressé le 28 septembre 2020 au GAEC DE GUERNEVEZ dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE GUERNEVEZ n'ont pas transmis tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars 2019, 8 novembre 2019 et 6 août 2020,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE GUERNEVEZ n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 28 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 98 61 délivré au GAEC DE GUERNEVEZ situé à l'adresse Keravel sur la commune de LANDUDEC est retiré à compter du 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÛTRE

[42 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION DE PERTE DE TRANSPARENCE DU 16 DECEMBRE 2020
AU GAEC DE GUERNEVEZ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE GUERNEVEZ en date du 29 décembre 1998 (n° agrément : 29 98 61),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC DE GUERNEVEZ dans le cadre de la procédure contradictoire le 28 septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE GUERNEVEZ n'ont pas transmis tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars 2019, 8 novembre 2019 et 6 août 2020,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE GUERNEVEZ n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 28 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE GUERNEVEZ , situé à l'adresse Keravel sur la commune de LANDUDEDEC est retiré à compter du 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

signé

EMMANUEL LE CLOÎTRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la consommation,
du Travail et de l'Emploi du Finistère**

Arrêté préfectoral du 18 Janvier 2021
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société MYLAB
Siret 77766569600038
ZAE de Pont Herbot
29270 CARHAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 10 novembre 2020 complétée le 8 janvier 2021, par Madame LONGCOTE, Directrice de l'entreprise MYLAB, sise 19 rue Sainte Croix à Chateaugiron (35410), tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du site de Carhaix sis ZAE de Pont Herbot, occupés les dimanches précédents ou suivants un jour férié, à la réception d'échantillons de lait et à l'analyse d'inhibiteurs dans le cadre de la sécurité alimentaire des produits laitiers ;

Vu l'accord d'entreprise portant sur les astreintes et le travail du dimanche, conclu le 6 novembre 2020 avec les organisations syndicales de l'entreprise et régulièrement déposé ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant l'activité de l'entreprise consistant en l'analyse microbiologiques de produits agroalimentaires ;

Considérant la nécessité avérée de procéder, le dimanche, à la collecte et à l'analyse d'échantillons de lait dans le cadre de la surveillance sanitaire de la production laitière ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal ;

SUR proposition de Madame la Directrice adjointe du travail de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MYLAB est autorisée à faire travailler, les dimanches précédents ou suivants un jour férié, au cours des années 2021 et 2022, les salariés volontaires affectés à la réception des échantillons de lait ainsi qu'à l'analyse d'inhibiteurs pour 5 postes de travail concernant les laborantins dont les noms figurent dans la liste jointe à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir les contreparties fixées dans l'accord d'entreprise du 6 novembre 2020 qui a fait l'objet d'un dépôt et d'une publication.

Article 3 : Cet arrêté est pris en complément de l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation, la Directrice adjointe du travail
de l'Unité départementale du Finistère,

signé
Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la consommation,
du Travail et de l'Emploi du Finistère**

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
Portant autorisation d' une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société DELEPLANQUE

Siret 58980066300025
35 bis rue des Canus
78603 MAISONS-LAFITTE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 15 décembre 2020, par la Société DELEPLANQUE, dont l'activité est l'implantation de pépinières de plançons de betteraves à sucre, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 7 février et le 14 mars 2021, de cinq salariés affectés à des travaux d'arrachage des plançons de betteraves, dans des exploitations agricoles du Nord- Finistère listées ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 13 novembre 2020 ;

VU le référendum organisé le 1^{er} décembre 2020 auprès des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise expose les contraintes techniques et climatiques auxquelles la récolte des plançons est soumise ainsi que la nécessité d'extraire les plants dans des conditions optimales afin de garantir le rendement et la qualité des récoltes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 5-1 de l'accord du 7 mai 1996, annexé à la convention collective des « entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes », limitant à 6 le nombre des dimanches pour lesquels le repos dominical peut être suspendu ;

SUR proposition de Madame la Directrice adjointe du travail de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DELEPLANQUE est autorisée à faire travailler, en cas de nécessité, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande, les dimanches compris entre le 7 février et le 14 mars 2021, dans les conditions fixées à la demande,.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation, la Directrice adjointe du travail
de l'Unité départementale du Finistère,

signé
Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881309454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 décembre 2020 par Monsieur Philippe JAFFRET en qualité de Gérant, pour l'organisme ECOLONET SAP dont l'établissement principal est situé 14, Rue Colbert 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP881309454 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 décembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP329489553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 décembre 2020 par Monsieur Erwan GAGNON en qualité de Directeur Financier, pour l'organisme LES AMITIES D'ARMOR dont l'établissement principal est situé 6, rue du Château d'Eau 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP329489553 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 décembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440371987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 janvier 2021 par Monsieur Eric LECLERCQ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LECLERCQ Eric dont l'établissement principal est situé 28, rue des Fontaines 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU et enregistré sous le N° SAP440371987 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820829075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 janvier 2021 par Monsieur Pierre JESTIN en qualité de Co-Gérant, pour l'organisme Les Amis du Jardin dont l'établissement principal est situé Kérampont 29630 SAINT-JEAN-DU-DOIGT et enregistré sous le N° SAP820829075 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880069224**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 janvier 2021 par Monsieur Anthony PENGAM en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PENGAM Anthony dont l'établissement principal est situé 30 Rue de Kergroas 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP880069224 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891574071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 janvier 2021 par Madame Virginie GRU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GRU Virginie dont l'établissement principal est situé 7, Impasse Le Score - 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP891574071 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 05 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891783623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 janvier 2021 par Monsieur Thierry CARIOU en qualité de Gérant, pour l'organisme CARIOU Thierry dont l'établissement principal est situé 3, Chemin de Coat Burel 29710 PLONEIS et enregistré sous le N° SAP891783623 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892021213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 décembre 2020 par Monsieur Aurélien BOURHIS en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BOURHIS Aurélien dont l'établissement principal est situé 13, rue du stade 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP892021213 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892236746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 janvier 2021 par Monsieur Nicolas BROUARD en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BROUARD Nicolas dont l'établissement principal est situé Lieu dit Roc'h Duff 29400 LOCMEJAR et enregistré sous le N° SAP892236746 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892511858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 janvier 2021 par Monsieur Maël BOURDOULOUS en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BOURDOULOUS Mael dont l'établissement principal est situé 26, rue Lestrévet Poulou 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le N° SAP892511858 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403278013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GHENNAM Mohammed en date du 30 janvier 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP403278013 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 09 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies : Malgré différents rappels, les statistiques ne sont plus complétées depuis mai 2020.

Décide :

En application de l'article R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GHENNAM Mohammed en date du 30 janvier 2019 est retiré à compter du 6 janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GHENNAM Mohammed en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bretagne Unité Départementale 29

Téléphone : 02 98 55 83 48 – 18, rue Anatole Le Braz – 29196 QUIMPER CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 06 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813047941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GEORGET Thibault en date du 12 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP813047941 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 09 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies : Malgré différents rappels, les statistiques ne sont plus complétées depuis avril 2020.

Décide :

En application de l'article R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GEORGET Thibault en date du 12 septembre 2015 est retiré à compter du 6 janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GEORGET Thibault en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bretagne Unité Départementale 29

Téléphone : 02 98 55 83 48 – 18, rue Anatole Le Braz – 29196 QUIMPER CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 06 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839468857**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme VIGNON Nicolas en date du 1er février 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP839468857 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies : Malgré différents rappels, les statistiques ne sont plus complétées depuis juillet 2020.

Décide :

En application de l'article R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VIGNON Nicolas en date du 1er février 2019 est retiré à compter du 6 janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme VIGNON Nicolas en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bretagne Unité Départementale 29

Téléphone : 02 98 55 83 48 – 18, rue Anatole Le Braz – 29196 QUIMPER CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 06 janvier 2021

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU FINISTERE

Le Sterenn
7A allée COUCHOUREN
BP 1709
29 107 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé
du Finistère

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Maryline Quereven, Pierre Yves Le Corre, adjoints au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Corre Pierre Yves	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Quereven Maryline	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Quemere Brigitte	A	10 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Fritz Estelle	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Ledig Kristell	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Le Menn Sylvie	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Bescond Catherine	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Talec Corinne	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Le Tyrant Arnaud	C	2 000,00€	Sans limitation	Sans limitation

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 09/10/2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 09/10/2020

Le comptable, responsable de service du Pôle
de recouvrement spécialisé du Finistère

SIGNÉ

Emmanuel LE PENNEC

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel , à Mme ADRIAN Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON Delphine		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUFFRET Alexandre	BERNICOT Nathalie	RIOU Sylvie
LE BERRE Alain	SEVERE Jacques	SEVERE Anne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Claude	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LE MOULLEC Martine	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
RAVATIN Hélène	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

3

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 04/01/20201

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN le 01/01/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de..CHATEAULIN.

SIGNÉ

Thierry ROLLAND

4

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

TRESORERIE DE CROZON
22 RUE YVES LE GALLO BP4
29160 CROZON

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de CROZON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (*pour la Paierie Départementale*) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
LE MEIL Sylvie	Contrôleur principal
ROUDAUT Nadine	Contrôleur principal
CAVALEC Anne	Contrôleur 1° classe
SEZNEC Christine	Contrôleur

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Crozon, le 04/01/2021

Le comptable, responsable de la trésorerie
de CROZON.

SIGNÉ

Yves SALLOU

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU
FINISTERE**

Service des impôts des particuliers
Service des impôts des entreprises
3 rue du Pouligoudu
BP 133
29 391 Quimperlé Cedex

**Décision portant délégation de signatures
aux agents du service des impôts des particuliers
et des entreprises de QUIMPERLÉ**

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de
Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les
articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et
suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Marc JADE, inspecteur, adjoint SIE au
responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Quimperlé, à l'effet
de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ORGANO , Inspecteur, adjoint SIP au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUE Hélène	LE BOURDONNEC Marylène	LE GRAND Josette
CAUCHI Corinne	MAHE Catherine	LE LOUS Jean-Yves
LE CUNFF Sylvie	NEDELLEC Nathalie	MALCOSTE Catherine
PEDRON Annaïck	/	/

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELLON Myriam	NESTOUR Claire	GODEFROY Frédéric
ALLIO Lydia	LE MEUR Valérie	BEHAREL Annick

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERLOEGAN Dominique	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
CARDIET Sandrine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
COLLIOU Elodie	Agent Administratif	1 000 €	6 mois	5 000 €
NICOLAS Cécile	Agent Administratif	1 000 €	6 mois	5 000 €
LE LOUS Jean-Yves	Contrôleur	1 000 €	3 mois	1 000 €
CAUCHI Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
MAHE Catherine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
BELLON Myriam	Agent Administratif	2 000 €	6 mois	30 000 €

Article 5 -

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 janvier 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Quimperlé, le 01 janvier 2021

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers
et des entreprises de Quimperlé,

SIGNÉ

Sabine FILY

SERVICE IMPOTS DES PARTICULIER DE MORLAIX
Place du Pouliet
CS 27907
29679MORLAIX CEDEX

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme SALLOU Michelle , inspectrice divisionnaire des finances publiques**, chargée de mission auprès du service des impôts des particuliers de MORLAIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** [et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme BODIGER Nadine**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** [et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPITAINE Carole	HERE Florence	LAVANANT Catherine
LE GALL Mélanie	PARANT Jean-Yvon	MEUDEEC Jean-Yves
FAURE Sébastien		

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUZILLAUD Philippe	BRETON Maryvonne	BOUTON Karine
CLECH Sabrina	CLOST Hélène	COUSSON Caroline
COQUIL Béatrice	COTON Jean-Yves	DUFFAIT Erwan
GUENOLE Edith	KERGOSIEN Philippe	LAPOUS Christian
LAURENT Yves	MIOSSEC Nicolas	MORIN Fabienne
ORAIN Eric	SOUDRON Angélique	

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGUEN Gildas	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LECELLIER - LE GAC Jocelyne	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE CRAS Martine	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUILLIEN Gilles	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
MAGUEUR Armelle	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
D'ARGY Séverine	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
HAMON Charlotte	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Qualité	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCAGNE Martial	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €
ROHEL Patrice	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €
FAURE Sébastien	B	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	5 000 €
DJOUADI Malik	B	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	5 000 €
CORAND Ludovic	C	Agent des Finances Publiques	6 mois	5 000 €

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A MORLAIX, le 11 janvier 2021

Le comptable du service des impôts
des particuliers de MORLAIX

SIGNÉ

Christian BLEUNVEN



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction Départementale des Finances publiques du Finistère
Service des Impôts des particuliers de Brest

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mmes Céline Bourhis, Patricia Rhode et Laurence Urien, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Brest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Caroline Lauprêtre

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Thierry Anne	Annie Appriou	Jérôme Beuf
Elisabeth Causeur	Jean-Paul Cren	Nathalie Cuillandre
Aline Joseph	Jacques Labat	Peggy Le Dour
Françoise Le Paih	Vincent Membrinez	Hélène Moal
Carine Pondaven	Jocelyne Uguen	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bruno Boutros	Françoise Collobert	Sylvie Corre
Annie Jourdan	Sandrine Kervarec	Yvonne Labrousse
Laurent Le Brun	Emmanuelle Le Gall	Séverine Le Mentec
Estelle Le Roux	Matthieu Le Stum	Alain Monze
Nelly Perelle	Morgane Péron	Laëtitia Potin
Sylvie Ropars	Olivier Saboureau	Karine Saliou
Monique Tasset	Laure Tijani	Gaëlle Trouvé

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline Bourhis	A	6 000 €	24 mois	60 000 €
Patricia Rhode	A	6 000 €	24 mois	60 000 €
Magali Bourles	B	500 €	6 mois	5 000 €
Nicolas Douguet	B	500 €	6 mois	5 000 €
Corinne Galopin	B	500 €	6 mois	5 000 €
Michel Guéguen	B	500 €	6 mois	5 000 €
Frédéric Guermeur	B	500 €	6 mois	5 000 €
Nicole Jacq	B	500 €	6 mois	5 000 €
Nathalie Jaouen	B	500 €	6 mois	5 000 €
Claudie Lazennec	B	500 €	6 mois	5 000 €
Eric Pouliquen	B	500 €	6 mois	5 000 €
Muriel Yvis	B	500 €	6 mois	5 000 €
Franck Constans	C	500 €	6 mois	5 000 €
Geneviève Le Bris	C	500 €	6 mois	5 000 €
Christine Ménard	C	500 €	6 mois	5 000 €
Stéphane Penland	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Brest, le 04 janvier 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de Brest



Michel Riou

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

TRESORERIE DE ROSPORDEN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
32 RUE NATIONALE BP 96
29140 ROSPORDEN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ROSPORDEN

Le comptable, responsable de la trésorerie de **ROSPORDEN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Texier Fabrice	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 10000 €</i>
Siliec Simone	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 10000 €</i>
Gueguen Ghislaine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A **ROSPORDEN** le 04/01/2021

Le comptable,
responsable de la Trésorerie de Rosporden

SIGNÉ

Jean-François VIAUX
Inspecteur divisionnaire

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Direction Départementale des Finances publiques du Finistère

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
au 1^{er} janvier 2021

Responsable de service	Service
Services des Impôts des Entreprises	
Gilles LE GALL	BREST
Jacques BERTHELOT	MORLAIX
Francine DEBANNE	QUIMPER EST
Sylvie GUITTENY	QUIMPER OUEST
Services des Impôts des Particuliers	
Michel RIOU	BREST
Jean-Jacques GUILLOU	DOUARNENEZ
Christian BLEUNVEN	MORLAIX
Patrice DONNART	QUIMPER EST
Isabelle DESOEUVRE	QUIMPER OUEST
Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises	
Christian LE BORGNE	CARHAIX-PLOUGUER
Thierry ROLLAND	CHATEAULIN
Sabine FILY	QUIMPERLE
Service de Publicité Foncière	
Didier JASSELIN	BREST
Claudie CORNEN	QUIMPER
Brigades de vérification et de contrôle	
Jean François NICOLIC	BREST
Fabienne BLANCHET	QUIMPER
Hugues KOLSCH	BCR
Pôle de Programmation Départemental (PPD)	
Sophie LE MIGNANT	PPD
Pôle Contrôle des Revenus du Patrimoine (PCRP)	
Pascale MAGINOT	QUIMPER
Laurent TREMOUILLE	BREST

Responsable de service	Service
Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)	
Emmanuel LE PENNEC	PRS
Service des Impôts Fonciers (SDIF)	
Florence BOUVIER	SDIF
Service de Gestion Comptable	
Thierry MENIL	LANDERNEAU
Trésorerie	
Martine CARON	Amendes Brest
Dominique PRIEUR	BREST CH
Jean René BOHIC	BREST METROPOLE
Gaëlle LE DOUJET- DESPERTS	CARHAIX-PLOUGUER
Guy LE VERGE	CHATEAULIN
Richard POULIQUEN	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Pascale BREHON	CONCARNEAU
Yves SALLOU	CROZON
Thierry ROC ´H	DOUARNENEZ
Valérie THOMAS	FOUESNANT
Odile LECLERC	LANDIVISIAU
Gilbert CHAPALAIN	LANMEUR
Christine SANINI	MORLAIX COMMUNAUTE
Serge TANGUY	PAIERIE DEPARTEMENTALE
Joël GARIN	PONT-L'ABBE
Laurence GAUTIER	QUIMPER CH
Régine HADO	QUIMPER COMMUNAUTE
Edith PREDOUR	QUIMPERLE
Jean François VIAUX	ROSPORDEN
Yannig DENOUEL	SAINT-POL-DE-LEON
Gilles KERMORGANT	SAINT-RENAN

Direction départementale
de la sécurité publique du Finistère

**ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2021
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment l'article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020240-0001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à compter du 1^{er} septembre 2020 à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

Hôtel de Police
3 rue Théodore Le Hars
BP 1725 – 29107 QUIMPER Cedex
Standard : 02 90 41 34 70
Adresse internet : ddsp29@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas HOARAU, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère ;
- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'état, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Solène LAVENANT, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020240-0001 du 27 août 2020.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2020246-0002 du 2 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation
Le directeur départemental de
la sécurité publique du Finistère

Thierry COURTECUISSÉ



Arrêté du 21 janvier 2021
portant subdélégation délégation de signature à des agents du secrétariat général
commun départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ; ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-001 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée à :

- en ce qui concerne les attributions du service des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe de service,
 - Mme Céline DEROIN, cheffe de la section administrative et budgétaire pour le périmètre du ministère de l'intérieur,
 - Mme Mathilde LEBRET, cheffe de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles,
 - Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
 - Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,

- en ce qui concerne les attributions du service des finances :
 - Mme Armelle LE DOEUFF, chef du service des finances à compter du 1^{er} février 2021,
 - M. Morgan PIRON, chef du pôle politiques de soutien,
 - Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement,

- en ce qui concerne les attributions du service logistique et immobilier :
 - M. Claude KERHOAS, chef de service,
 - Mme Bénédicte CHIRON, adjoint et chef du pôle immobilier à compter du 1^{er} février 2021,
 - M. Daniel GOUZIEN, adjoint et chef du pôle logistique,

- en ce qui concerne les attributions du service des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, cheffe de service,

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :
 - M. Yves LE GOFF, chef de service,
 - Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe au chef de service et cheffe du pôle numérique,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignées ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses pour le compte des services du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDIs :

- Mme Aurore LEMASSON,
- M. Charles LAMANDE,
- Mme Claire LE BERRE,
- Mme Ghislaine PERON,
- Mme Isabelle COGUEN
- M. Didier BRAUT
- M. Patrick BRETON
- Mme Monique SANZ CASAS
- Mme Laurence CERQUEIRA
- M. Jean-Michel PERON
- M. Charles LE GUEN
- Mme Marie-Laure LE GUEN

Article 3 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du
secrétariat général commun départemental
signé
Diane SANCHEZ



Arrêté du 21 janvier 2021
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général
commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, chef du pôle immobilier, (à compter du 1^{er} février 2021),
- M. Daniel GOUZIEN, adjoint au chef du service logistique et immobilier, chef du pôle logistique,
- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances (à compter du 1^{er} février 2021),
- M. Morgan PIRON, chef du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement 354 du service des finances.

Article 2 :

Pour le BOP 354, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 5 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (périmètre SIDSIC), par :

- M. Yves LE GOFF, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe au chef de service et chef du pôle numérique,

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfeture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances (à compter du 1^{er} février 2021),
 - M. Morgan PIRON, chef du pôle politique de soutien du service des finances,
 - M. Erwan PERESSE, gestionnaire du pôle politique de soutien du service des finances.
- La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances (à compter du 1^{er} février 2021),
- Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement 354,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire pôle 354,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire pôle 354,
- Mme Isabelle MOULLEC (agent mis à disposition), gestionnaire pôle 354,
- M. Morgan PIRON, chef du pôle politique de soutien du service des finances,
- M. Erwan PERESSE, gestionnaire du pôle politique de soutien du service des finances.

Article 6 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du
secrétariat général commun départemental
signé
Diane SANCHEZ

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019066-0004 du 07 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-0015 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires et à 6 le nombre de représentants suppléants au comité technique départemental ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 6 décembre 2018 attribuant 3 sièges à Force Ouvrière et 3 sièges à la CFDT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019066-0004 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le Finistère ;

CONSIDERANT le départ en retraite en date du 1^{er} janvier 2021 présenté par M. Aimé LE BRUCHEC, membre titulaire FO, ainsi que le mail du 4 janvier 2021 de l'organisation syndicale FO désignant un nouveau membre titulaire pour le CHSCT ;

CONSIDERANT le détachement à la DDTM 29 en date du 1^{er} octobre 2020 de Mme Laurence DIROU, membre suppléante CFDT, ainsi que le mail du 7 janvier 2021 de l'organisation syndicale CFDT ne désignant pas de nouveau membre suppléant pour le CHSCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019066-0004 du 7 mars 2019 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mme Brigitte ALBO – syndicat FO remplace M. Aimé LE BRUCHEC – syndicat FO

Membres suppléants :

Le siège de Mme Laurence DIROU – syndicat CFDT est déclaré vacant.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le 12 janvier 2021

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Conseil d'administration
Séance du 9 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-028 Règlement du télétravail pour les agents de l'ABB

L'an deux mille vingt, le mercredi neuf décembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence suppléante de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (Conseil régional de Bretagne), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), Mme Anouck BONJEAN (Eau et Rivières de Bretagne), Mme Françoise PERON (PNRA), M. Yvon MEHAUTE (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne), Mme Isabelle GORE-CHAPEL (Conseil départemental des Côtes d'Armor), M. Guy DE COURVILLE (Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne)
- Mme Armelle HURUGUEN (Conseil départemental du Finistère) à Mme Françoise PERON (PNRA)
- Mme Geneviève COADOUR (CCI) à Mme Cécile Planchais (CRAB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 1431-7 du CGCT donnant compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur toutes questions relevant du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu la saisine, en date du 20 août 2020 du comité technique du Centre de gestion du Finistère sur la mise en place du télétravail pour les agents de l'Agence bretonne de la biodiversité afin d'augmenter le nombre possible de jours télétravaillés pour les agents de l'ABB à 9 jours et sa décision en date du 29 septembre.

Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la mise en place du télétravail au sein de l'ABB et les conditions d'exercice proposées en annexe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le télétravail pour l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou du personnel ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé ;

ARTICLE 3 : d'équiper les télétravailleurs d'un ordinateur portable disposant des outils de connexion leur permettant d'accéder au réseau informatique de l'établissement et logiciels métiers dont ils ont besoin ;

ARTICLE 4 : de permettre à l'employeur d'accorder des possibilités de télétravail pour tout agent en cas d'événement particulier ou de force majeure (épisode canicule, épisode neigeux, raisons médicales certifiées, etc...) ;

ARTICLE 5 : d'autoriser sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2021 ;

ARTICLE 6 : d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18 votants (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Rennes, le/...../2020.</p>	<p>Fait à RENNES, le 09 décembre 2020,</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> <p>Thierry BURLOT</p>
---	---

**Conseil d'administration
Séance du 9 décembre 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-027 : Règlement intérieur de l'établissement public

L'an deux mille vingt, le mercredi neuf décembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence suppléante de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (Conseil régional de Bretagne), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), Mme Anouck BONJEAN (Eau et Rivières de Bretagne), Mme Françoise PERON (PNRA), M. Yvon MEHAUTE (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne), Mme Isabelle GORE-CHAPEL (Conseil départemental des Côtes d'Armor), M. Guy DE COURVILLE (Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne)
- Mme Armelle HURUGUEN (Conseil départemental du Finistère) à Mme Françoise PERON (PNRA)
- Mme Geneviève COADOUR (CCI) à Mme Cécile Planchais (CRAB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 1431-7 du CGCT donnant compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur toutes questions relevant du règlement intérieur de l'établissement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Public de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale,

Agence bretonne de la **biodiversité**

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine, en date du 7 septembre 2020 du comité technique placé auprès du Centre de gestion du Finistère et sa décision en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement intérieur de l'établissement proposé en annexe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2021 ;

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18 votants (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Rennes, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Rennes, le 09 décembre 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> <p>Thierry BURLLOT</p>
--	---

Conseil d'administration Séance du 9 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-031 : Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021

L'an deux mille vingt, le mercredi neuf décembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence suppléante de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (Conseil régional de Bretagne), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), Mme Anouck BONJEAN (Eau et Rivières de Bretagne), Mme Françoise PERON (PNRA), M. Yvon MEHAUTE (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne), Mme Isabelle GORE-CHAPEL (Conseil départemental des Côtes d'Armor), M. Guy DE COURVILLE (Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne)
- Mme Armelle HURUGUEN (Conseil départemental du Finistère) à Mme Françoise PERON (PNRA)
- Mme Geneviève COADOUR (CCI) à Mme Cécile Planchais (CRAB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Agence bretonne de la biodiversité

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant les statuts de l'EPCE, qui précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

Considérant que le Débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire qui doit être voté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

Considérant que le Rapport d'orientation budgétaire doit permettre aux membres du Conseil d'Administration de discuter des orientations budgétaires tout en étant informés de la situation économique et financière de l'EPCE permettant ainsi d'éclairer leur choix lors du vote du Budget Primitif,

Considérant que le Débat d'orientation budgétaire est voté au cours d'une séance distincte que le vote du budget.

Vu le document annexé à la présente, présentant les orientations budgétaires générales de l'exercice 2021,

Vu le rapport présenté en séance et la discussion budgétaire qui s'en suit;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Prend acte des orientations budgétaires 2021 présentées et débattues en séance, dans les conditions présentées en annexe.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18 votants (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 A Rennes, le/...../ 2020.	Fait à Rennes, le 09 décembre 2020, Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité Thierry BURLLOT
---	--

Établissement public de coopération environnementale
cofondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration Séance du 9 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-032 : Convention de partenariat avec le Conseil départemental du Finistère

L'an deux mille vingt, le mercredi neuf décembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence suppléante de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (Conseil régional de Bretagne), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), Mme Anouck BONJEAN (Eau et Rivières de Bretagne), Mme Françoise PERON (PNRA), M. Yvon MEHAUTE (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne), Mme Isabelle GORE-CHAPEL (Conseil départemental des Côtes d'Armor), M. Guy DE COURVILLE (Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne)
- Mme Armelle HURUGUEN (Conseil départemental du Finistère) à Mme Françoise PERON (PNRA)
- Mme Geneviève COADOUR (CCI) à Mme Cécile Planchais (CRAB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Agence bretonne de la biodiversité

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que le Conseil d'Administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des conventions ;

Considérant le projet de convention dont les principes ont été exposés en conseil d'administration de l'Agence le 23 juin 2020. Cette convention détaille les actions partagées que les partenaires s'engagent à mener et met en évidence les complémentarités et les synergies. Elle précise le rôle de chacun pour favoriser, développer et renforcer la mise en œuvre d'actions territoriales en faveur de la biodiversité.

L'accompagnement sur la Biodiversité en Finistère se répartira donc de la façon suivante :

- Projets locaux : accompagnement par la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité (CAMAB), porte d'entrée Biodiversité
- Projets complexes et financièrement impactant : accompagnement conjoint des porteurs de projets :
 - o ABB : accompagnement administratif, financier et juridique
 - o CAMAB : accompagnement technique biodiversité.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence Bretonne de la Biodiversité et le Conseil Départemental du Finistère.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer ladite Convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Agence bretonne de la biodiversité

<p>La présidence :</p> <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020</p> <p>A Rennes, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Rennes, le 09 décembre 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> <p>Thierry BURLLOT</p>
--	---

Conseil d'administration de l'ABB – Séance du 09 décembre 2020 – Délibération n° 2020-032

Conseil d'administration
Séance du 9 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-036 : Convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne

L'an deux mille vingt, le mercredi neuf décembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence suppléante de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (Conseil régional de Bretagne), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), Mme Anouck BONJEAN (Eau et Rivières de Bretagne), Mme Françoise PERON (PNRA), M. Yvon MEHAUTE (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne), Mme Isabelle GORE-CHAPEL (Conseil départemental des Côtes d'Armor), M. Guy DE COURVILLE (Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne)
- Mme Armelle HURUGUEN (Conseil départemental du Finistère) à Mme Françoise PERON (PNRA)
- Mme Geneviève COADOUR (CCI) à Mme Cécile Planchais (CRAB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en œuvre efficiente des missions de l'Agence qu'elle dispose de divers services numériques et notamment du service de télétransmission des actes et la dématérialisation des marchés publics. A ce titre, il est proposé de conclure une convention d'accès au bouquet de services numériques de Mégalis Bretagne;

Considérant que, en vertu de l'article 9.2 des statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité, le Conseil d'administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention d'accès au bouquet de services numériques proposé par Mégalis Bretagne.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18 votants (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020</p> <p>A Rennes, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Rennes, le 09 décembre 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> <p>Thierry BURLLOT</p>
--	---

**Conseil d'administration
Séance du 9 décembre 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-26 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt, le mercredi neuf décembre,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence suppléante de Madame Sylvie DETOC.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (Conseil régional de Bretagne), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), M. David GUILLERME (Rectorat de l'Académie de Rennes), Mme Anouck BONJEAN (Eau et Rivières de Bretagne), Mme Françoise PERON (PNRA), M. Yvon MEHAUTE (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne), Mme Isabelle GORE-CHAPEL (Conseil départemental des Côtes d'Armor), M. Guy DE COURVILLE (Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), Mme Leïla HAVARD (Représentante du personnel - ABB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (DREAL Bretagne)
- Mme Armelle HURUGUEN (Conseil départemental du Finistère) à Mme Françoise PERON (PNRA)
- Mme Geneviève COADOUR (CCI) à Mme Cécile Planchais (CRAB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un

établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n°19-502-06 du 23 septembre 2019 désignant Monsieur Jean-Claude PIERRE, en tant que personnalité qualifiée, membre du conseil d'administration de l'établissement public de coopération environnementale porteur de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu la décision de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 décembre 2019 désignant Madame Catherine TALIDEC comme personnalité qualifiée ;

Vu l'accord conjoint entre les deux Parcs naturels régionaux (PNR) bretons pour que le délégué du PNR d'Armorique soit membre titulaire du conseil d'administration de l'ABB et le délégué du PNR du Golfe du Morbihan soit membre suppléant. Cet accord est confirmé par la délibération n°2019-6-3 du Bureau syndical du Parc naturel régional d'Armorique et la délibération n°2019-60 du Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional du golfe du Morbihan.

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR du Golfe du Morbihan n°2020-33 du 20 octobre 2020 désignant Monsieur Patrick CAMUS, en tant que délégué du PNR du Golfe du Morbihan soit membre suppléant.

Vu le courrier de l'Assemblée des Communautés de France en date du 8 janvier 2020 proposant de désigner la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise n°CC2020_07_275 du 17 juillet 2020 désignant Monsieur André TALARMIN en tant que titulaire et Monsieur Bernard QUILLVERE en tant que suppléant.

Vu la délibération du Conseil de la métropole de Brest Métropole n°2020-09-092 du 17 septembre 2020 désignant Monsieur Laurent PERON en tant que titulaire et Mme Marion MAURY en tant que suppléante.

Vu la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor de décision modificative n°3 du 23 novembre 2020 désignant Madame Isabelle GORE-CHAPEL en tant que titulaire et M. Loïc ROSCOUET en tant que suppléant.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité n°2020-021 relative aux modalités d'élection du-de la représentant-e du personnel au conseil d'administration adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration réuni le 12 mars 2020 ;

Considérant que conformément aux articles L. 1431-4 et R. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont reprises à l'article 8.4 des statuts de l'Agence, un-e représentant-e du personnel au conseil d'administration doit être élu-e ;

Considérant que dans l'attente de l'adoption dudit règlement intérieur la délibération n° 2020-021 du 12 mars 2020 prévoit les modalités de cette élection.

Considérant l'élection du représentant du personnel s'étant tenu le 2 novembre 2020, désignant Madame Leïla HAVARD représentante du personnel, et Madame Maud BERNARD représentante suppléante du personnel pour une durée de 3 ans. Le procès-verbal en date du 02 novembre 2020 acte cette élection.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'acter la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB.

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Thierry BURLLOT Karim GHACHEM Mona BRAS Stéphane DE SALLIER DUPIN	Dominique RAMARD Gaëlle VIGOUROUX Alain LE QUELLEC Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Isabelle GORE-CHAPEL	Loïc ROSCOUET
Conseil départemental du Finistère	Armelle HURUGUEN	Georges LOSTANLEN
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Bernard QUILLEVERE
Parc naturel régional	Françoise PERON	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTTE	Patrick SEACH
Préfecture maritime	Aspasie PLEIBER	Christophe LOGETTE
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Fabien BOILEAU	Marie DUBOIS Morgane THIEUX LAVAUR
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELERIN
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Geneviève COADOUR	David CABEDOCE
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 0

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020</p> <p>A RENNES, le/...../2020.</p>	<p>Fait à RENNES, le 9 décembre 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> <p>Thierry BURLLOT</p>
---	--